France - Tartif douanier

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **74 (1956)**

Heft 18

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

France – Tarif douanier

(entré en vigueur le 1er janvier 1956)

Annexe à la Feuille officielle suisse du commerce
N° 18 du 23 janvier 1956

Edition: Feuille officielle suisse du commerce à Berne

France – Nouveau tarif douanier

(Voir aussi les avis parus dans la Feuille officielle suisse du commerce N^os^ 1 et 9 des 3 et 12 janvier 1956 en ce qui concerne le mise en vigueur, à compter du 1^er^ du même mois, d'une nouvelle nomenclature douanière)

Par le décret du 9 décembre 1955, publié dans le «Journal Officiel de la République française» du 10 du même mois, les autorités françaises ont décidé de mettre en vigueur, avec effet au 1^er^ janvier 1956:

1° un nouveau tarif douanier métropolitain français qui s'est substitué à l'ancien et dont la nomenclature est assisé sur la nomenclature douanière commune arrêtée dans le cadre des conventions de Bruxelles du 15 décembre 1950, signées par la France le 22 du même mois et ratifiées par le Parlement français le 26 juillet 1952 (tableau A);

2° un nouveau tarif des droits de douane d'exportation fondé également sur la nomenclature de Bruxelles (tableau B);

3° de nouveaux tableaux (C à L inclus) aussi dressés d'après la nomenclature de Bruxelles et se rapportant:

a) aux marchandises en faveur desquelles la perception des droits de douane demeure provisoirement suspendue à l'entrée en France (tableau C);

b) aux produits destinés à l'aviation et pour lesquels le prélèvement des droits de douane demeure également provisoirement suspendu à l'importation en France (tableau D);

c) aux articles qui sont passibles à l'entrée en France de droits de douane d'importation perçus provisoirement à des taux réduits (tableau E);

d) aux marchandises pour lesquelles les droits de douane français d'importation sont suspendus provisoirement ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et dans certaines conditions (tableau F);

e) les tarifs douaniers spéciaux applicables à l'importation de certains produits en Corse (tableau G), en Algérie (tableau H), à la Guadeloupe (tableau I), à la Guyane (tableau J), à la Martinique (tableau K) et à la Réunion (tableau L).

Comme cela ressort de l'exposé des motifs précédant le texte du décret du 9 décembre 1955 les rubriques et les droits inscrits au tarif actuel se retrouvent dans celui qui sortira ses effets le 1^er^ janvier 1956. Toutefois, dans certains cas, peu nombreux d'ailleurs, on a dû déroger à une transposition rigoureuse en modifiant certains droits inscrits au tarif actuel. Par ailleurs, ont été retenues certaines demandes présentées dans un but de simplification ou pour tenir compte de l'évolution des techniques et du développement de certaines activités nationales françaises.

Il est reproduit ci-après, à toutes fins utiles, en extraits, les divers tarifs douaniers et tableaux ci-dessus, en tant qu'ils se rapportent à des produits pouvant présenter de l'intérêt pour les exportateurs ou importateurs suisses:

TABLEAU A

Tarif français des droits de douane d'importation

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

Chapitre 1^er^ — Animaux vivants

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
01–02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (1):		
	– A. Veaux	30	
	– B. Taurillons, bouvillons, génisses	30	
	– C. Taureaux	25	
	– D. Bœufs et vaches	30	
ex 01–03	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
	– A. Des espèces domestiques (1)	35	
ex 01–04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:		
	– A. Des espèces domestiques:		
	– – Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons) (1)	35	a
	– – Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)	5	b
ex 02–06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumures, séchés ou fumés:		
	– A. De porc:		
	– – Jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme et Saint-Daniel-de-Frioul et similaires (2)	30	
	– – Autres	40	
	– B. Autres que de porc	35	

Chapitre 3 — Poissons, crustacés et mollusques

ex 03–01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:		
	– A. D'eau douce:		
	– – Salmonidés:		
	– – – Truites	20	a
	– – – Autres	10	b
	– – Autres espèces:		
	– – – Carpes et tanches	15	c
	– – – Brochets	10	d
	– – – Autres	10	e

Chapitre 4 — Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel

04–01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés:		
	– A. Lait complet ou écrémé	(3) 15	
	– B. Lait battu, lait de beurre, babeurres, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres:		
	– – Destinés à des usages industriels, et dénaturés	Exempts	a
	– – Autres	15	b
	– C. Crème de lait	10	
04–02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:		
	– A. Sans sucre, présentés:		
	– – A l'état liquide ou pâteux	12	a
	– – A l'état solide	12	b
	– B. Additionnés de sucre, présentés:		
	– – A l'état liquide ou pâteux	18	a
	– – A l'état solide	25	b
04–04	Fromages et caillebotte:		
	– A. A pâte molle non cuite	15	
	– B. A pâte persillée	15	
	– C. A pâte pressée demi-cuite	15	
	– D. A pâte pressée et cuite:		
	– – Gruyère, emmenthal et comté	15	
	– – Autres (sbrinz, grana, parmigiano, etc.)	15	b
	– E. Fondus	15	
	– F. Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraiche	15	

Chapitre 5 — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05–04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:		
	– A. Non comestibles:		
	– – Caillettes de veaux, même coupées	Exemptes	a
	– – Autres	Exempts	b
	– B. Comestibles	15	

SECTION II

Produits du règne végétal

Chapitre 6 — Plantes vivantes et produits de la floriculture

06–01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:		
	– A. En repos végétatif:		
	– – Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	– – Autres	35	b
	– B. En végétation, fleuris ou non	30	
	– A. Boutures non racinées et greffons:		
	– – De vigne	Prohibés	a
	– – De peuplier	25	b
	– – Autres	25	c
	– B. Plants de vigne, greffés ou racinés	Prohibés	
	– C. Blanc de champignons	Exempt	
	– D. Plantes à massif dites «plantes molles», servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver:		
	– – Ne portant ni fleurs, ni boutons	30	a
	– – Fleuries ou en boutons	30	b
06–02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium):		
	– E. Plantes de serre chaude ou de serre froide:		
	– – Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	– – – Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	– – – Autres	30	b
	– – Fleuries ou en boutons	30	c
	– – Laurus nobilis (laurier sauce)	15	a
	– – Jeunes plants forestiers	30	b
	– F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:		
	– – Autres:		
	– – – Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	– – – – A racines nues:		
	– – – – – Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	25 avec minimum de perception de 50 F par kg. brut	e
	– – – – Autres	30	d
	– – – Autres	30	e
	– – – Fleuries ou en boutons	30	f

Chapitre 7 — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

ex 07–01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– A. Champignons et truffes:		
	– – Champignons	Exempts	a
	– E. Pommes de terre:		
	– – De semence:		
	– – – Admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	5	a
	– – – Autres	25	b
	– – Autres, présentées:		
	– – – Du 1^er^ juillet au dernier jour de février inclus	25	c
	– – – En dehors de cette période:		
	– – – – Pommes de terre de l'année précédente	25	d
	– G. Choux:		
	– – Autres (que choux de Bruxelles et choux-fleurs)	18	e

Chapitre 8 — Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons

ex 08–06	Pommes, poires et coings, frais:		
	– A. Pommes:		
	– – De table, présentées:		
	– – – Du 15 février au 31 mars inclus	8	a
	– – – Du 1^er^ avril au 31 mai inclus	6	b
	– – – Du 1^er^ juin au 31 juillet inclus	8	c
	– – – En dehors de ces périodes	12	d
	– – A cidre	Exemptes	e
	– B. Poires:		
	– – De table, présentées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - Du 1er décembre au 30 juin inclus	8	a
	- - - En dehors de cette période	12	b
	- - A poiré	Exemptés	c
ex 08-07	Fruits à noyau, frais:		
	A. Abricots	40	
	C. Cerises	20	
ex 08-08	Baies fraîches:		
	A. Fraises:		
	- - Non forcées, présentées:		
	- - - Du 1er mai au 31 octobre inclus	20	a
	- - - En dehors de cette période	15	b
	- - Forcées	30	c
	Chapitre 11 — Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline		
ex 11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:		
	- B. D'avoine ou d'orge:		
	- - Flocons	35	a
	- - Autres	30	b
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	40	
	Chapitre 13 — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux		
ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:		
	- B. Pectine:		
	- - Jus ou extrait pectique	5	a
	- - Pectine sèche	40	b
	SECTION III		
	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
	Chapitre 15 — Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:		
	- B. Autres (que huile de saindoux)	20	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.):		
	- A. Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées	15	
	- B. Graisses d'os, de déchets et similaires	15	
	- C. Autres	12	
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	30	
	SECTION IV		
	Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs		
	Chapitre 16 — Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques		
16-03	Extraits et jus de viande:		
	- A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kg. ou plus	Exempts	
	- B. Autres	15	
	Chapitre 17 — Sucres et sucreries		
ex 17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	- A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:		
	- - Autres (que sucres et sirops d'érable)	110	b
	- B. Glucose	60	
	- D. Lactose (sucre de lait)	10	
17-04	Sucreries sans cacao:		
	- A. Contenant une liqueur alcoolique (4)	30	
	- B. Ne contenant pas de liqueur alcoolique:		
	- - Gommes à mâcher dites «chewing-gums» et similaires	10	a
	- - Autres	30	b
	Chapitre 18 — Cacao et ses préparations		
18-05	Cacao en poudre, même sucré	25	
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
	- A. Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.), en poudre ou en granulés, contenant en cacao:		
	- - 42% ou moins	30	a
	- - De 42% exclus à 55% inclus	30	b
	- - Plus de 55%	30	c
	- B. Confiseries au cacao ou en chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralinés, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni compris ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat:		
	- - Contenant une liqueur alcoolique (4)	30	a
	- - Autres	30	b
	Chapitre 19 — Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules; pâtisserie		
19-01	Extraits de malt	30	
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:		
	- A. Sans cacao:		
	- - Poudres, sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	15	a
	- - Farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	25	b
	- - Préparations à base d'extraits de malt	20	c
	- - Autres (farines grillées, dextriniflées, etc.)	35	d
	- B. Contenant du cacao	40	
19-03	Pâtes alimentaires	50	
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	- A. Produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.)	25	
	- B. Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle)	20	
	- C. Produits de la biscuiterie:		
	- - Biscuits secs:		
	- - - Sans cacao ou contenant moins de 20% de cacao:		
	- - - - Sans sucre ni miel	18	a
	- - - - Sucrés	28	b
	- - - Contenant 20% ou plus de cacao	30	c
	- - Pains d'épice	35	d
	Chapitre 20 — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes		
ex 20-02	Légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés:		
	- A. En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés:		
	- - Choucroute	20	g
	- B. Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de:		
	- - Plus de 10 kg.:		
	- - - Choucroute	15	e
	- - 10 kg. ou moins	20	f
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):		
	- A. Egouttés	25	
	- B. Autres	25	
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:		
	- A. Sans addition de sucre	30	
	- B. Avec addition de sucre	30	
ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		
	- A. Sans sucre:		
	- - Non concentrés ou concentrés, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.:		
	- - - Jus de raisin, y compris les moûts	30	d
	- - - Jus de pomme ou de poire	30	f
	- - Concentrés, d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C.	Droits des sucres de fruits du N° 17-02	h
	- B. Sucrés, contenant par litre:		
	- - 150 g. ou moins de sucre	30	a
	- - Plus de 150 g. de sucre	30	b
	Chapitre 21 — Préparations alimentaires diverses		
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	- A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	10	
	- B. Extraits des produits repris au paragraphe précédent	20	
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:		
	- A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits:		
	- - Liquides	10	a
	- - Autres	30	b
	- B. Autres	20	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés:		
	- A. Contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	15	
	- B. Autres conditionnés en emballages d'un poids brut unitaire de:		
	- - Moins de 25 kg.	8	a
	- - 25 kg. ou plus	8	b
	Chapitre 22 — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres		
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:		
	- A. Eaux naturelles non distillées	Exemptes	
	- B. Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées:		
	- - Eaux minérales naturelles (5)	5	a
	- - Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (5)	5	b
	- C. Glace (eau congelée) naturelle ou artificielle et neige	Exemptes	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 20-07	20	
22-03	Bières	30	
ex 22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	- A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:		
	- - En bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins	30	a
	- - Autrement, titrant en alcool acquis:		
	- - - 12° ou moins	40	b
	- - - Plus de 12°	40	c
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:		
	- A. Cidre, poiré et hydromel	Exempts	
	- B. Autres boissons fermentées	Droits des autres boissons spiritueuses, selon l'espèce.	
ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons:		
	- B. Eaux-de-vie:		
	- - Naturelles de vin ou de marc de raisin, présentées:		
	- - - En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	a
	- - - Autrement (7)	40	b
	- - Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.), présentées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	g
	- - - Autrement (7)	40	h
	- C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position:		
	- - Gin, présenté:		
	- - - En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	a
	- - - Autrement (8)	40	b
	- - Autres, présentées:		
	- - - En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	c
	- - - Autrement (7)	40	d
	Chapitre 24 — Tabacs		
24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):		
	- A. Tabacs fabriqués, présentés:		
	- - Pour le compte du monopole:		
	- - - Cigarettes	Exemptes	a
	- - - Autres	Exempts	b
	- - Pour compte particulier:		
	- - - Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par an (9):		
	- - - - Tabac à fumer	5000 F par kg. net (10)	c
	- - - - Tabac à mâcher et à priser	1200 F par kg. net (10)	d
	- - - - Cigares:		
	- - - - - Autres (que de la Havane)	7000 F par kg. net (10)	f
	- - - - Cigarettes	7000 F par kg. net (10)	g
	- - - Autres	Prohibés	h
	- B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:		
	- - Pour le compte du monopole	Exempts	a
	- - Pour compte particulier	Prohibés	b
	SECTION V		
	Produits minéraux		
	Chapitre 25 — Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments		
25-14	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exempte	
25-17	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des N°s 25-15 et 25-16:		
	- A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues	20	
	- B. Pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage	Exempts	
	- C. Autres	Exempts	
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	10	
	Chapitre 27 — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales		
27-05 his	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	Exempts	
ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:		
	- E. Naphtalène brut ou pressé	10	
27-17	Energie électrique	Exempte	
	SECTION VI		
	Produits des industries chimiques et des industries connexes		
	I. — Eléments chimiques		
ex 28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):		
	- B. Chlore	15	
	III. — Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes		
28-14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	- A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
	- - Autres (autres que de soufre, de phosphore, tétrachlorure de silicium et oxychlorure de sélénium, de phosphore et de carbone)	20	g
	- B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	25	
	IV. — Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques		
ex 28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
	- A. Oxydes de chrome:		
	- - Trioxyde (anhydride chromique)	25	
ex 28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques, inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
	- D. Trioxyde de tungstène	15	
	V. — Sels et persels métalliques des acides inorganiques		
ex 28-30	Chlorures et oxychlorures:		
	- B. Oxychlorures:		
	- - De cuivre	10	a
28-32	Chlorates et perchlorates:		
	- A. Chlorates:		
	- - De potassium	12	
	- - De sodium	15	
	- - Autres (de baryum, etc.)	15	
	- B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.)	15	
28-33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites:		
	- A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures	30	
	- B. Bromates, perbromates et hypobromites	30	
28-34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:		
	- A. Iodures et oxyiodures	30	
	- B. Iodates et periodates	30	
ex 28-35	Sulfures, y compris les polysulfures:		
	- A. Sulfures:		
	- - De sodium	18	a
	- - De potassium	25	b
	- - De calcium	15	c
	- - De baryum	25	d
	- - De fer	15	e
	- - De zinc	30	g
	- - Autres (de strontium, de mercure, etc.)	30	f
	- B. Polysulfures	30	
28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates	30	
28-37	Sulfites et hyposulfites:		
	A. Sulfites:		
	- - De sodium:		
	- - - Neutre	20	a
	- - - Acide (bisulfite)	25	b
	- - De calcium	20	c
	- - Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	25	d
	- B. Hyposulfites (de sodium, etc.)	20	
ex 28-38	Sulfates et aluns; persulfates:		
	- A. Sulfates:		
	- - De sodium	15	a
	- - Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns	25	c
	- C. Persulfates (d'ammonium, de sodium, de potassium, etc.)	20	
ex 28-39	Nitrites et nitrates:		
	- B. Nitrates:		
	- - Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.)	25	j
ex 28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
	- B. Phosphates:		
	- - Polyphosphates	25	k
	- - Autres (de cobalt, etc.)	25	l
ex 28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
	- A. Carbonates:		
	- - De calcium précipité	20	f
28-46	Borates et perborates:		
	- A. Borates:		
	- - De sodium:		
	- - - Anhydre	Exempt	a
	- - - Hydraté	5	b
	- - Autres (d'ammonium, de manganèse, de plomb, etc.)	20	c
	- B. Perborates (de sodium, etc.)	25	
ex 28-47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	- C. Manganates et permanganates	25	
28-48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
	- A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium et du tellure	25	
	- B. Autres	30	
	VI. — Divers		
28-53	Air liquide	20	
28-54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	23	
ex 28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
	- A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)	10	
	Chapitre 29 — Produits chimiques organiques		
	I. — Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
	- A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures	25	
	- B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:		
	- - Des hydrocarbures aromatiques:		
	- - - Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes, présentés:		
	- - - - Pour le compte du monopole des poudres	Exempts	a
	- - - - Pour compte particulier	Prohibés	b
	- - - Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)	25	c
	- - - Autres (a)	25	d
	- - Des hydrocarbures autres (a)	25	e
	II. — Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
ex 29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	- A. Monoalcools:		
	- - Saturés:		
	- - - Alcools butyliques et isobutyliques	23	d
	- - Non saturés:		
	- - - Alcool allylique	30	h
	- - - Géraniol et citronellol	25	i
	- - - Linalol, rhodinol, néroi et vétivérol	30	j
	- - - Alcool oléique	30	k
	- - - Autres	30	l
	- B. Polyalcools:		
	- - Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	- - - Ethylèneglycol (glycol)	30	a
	- - - Propylèneglycol	30	b
	- - - Autres	30	c
	- - Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	d
	- - Tétrols et lenrs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	e
	- - Hexanitromannite, présenté:		
	- - - Ponr le compte du monopole des pondres	Exempt	f
	- - - Pour compte particulier	Prohibé	g
	- - Autres	25	h
29-05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	- A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniqnes:		
	- - Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols	30	a
	- - Menthol	20	b
	- - Stérols	30	c
	- - Autres	30	d

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– B. Aromatiques:		
	– – Alcool benzylique et alcool cinnamique	20	a
	– – Autres	30	b
	III. — Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
ex 29-06	Phénols et phénols-alcools:		
	– A. Phénols et leurs sels:		
	– – Polyphénols et leurs sels:		
	– – – Résorcine et ses sels	25	j
	– – – Hydroquinone	30	k
	– – – Autres	25	l
	– B. Phénols-alcools et leurs sels	30	
ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:		
	– A. Dérivés halogénés des phénols et phénols-alcools, et leurs sels	20	
	– B. Dérivés sulfonés des phénols et phénols-alcools et leurs sels	30	
	IV. — Ethers-oxydes, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et hémi-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
ex 29-08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers oxydes-phénols, éthers oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– A. Ethers-oxydes:		
	– – Acycliques:		
	– – – Oxyde d'éthyle (éther)	30	a
	– – – Oxyde d'éthyle dichloré	50	b
	– – – Autres	25	c
	– – Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25	d
	– – Aromatiques:		
	– – – Nitroanisols	25	e
	– – – Oxyde de phényle	25	f
	– – – Autres	25	g
	– B. Ethers-oxydes-alcools:		
	– – Acycliques:		
	– – – Diéthylèneglycol	30	a
	– – – Autres	30	b
	– – Cycliques	25	c
	– C. Ethers-oxydes-phénols:		
	– – Gaïacol et sulfogaïacolate de potassium	25	a
	– – Autres	25	b
	– D. Ethers-oxydes-alcools-phénols	25	
	– E. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	25	
	V. — Composés à fonction aldéhyde		
29-11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	– A. Aldéhydes:		
	– – Acycliques:		
	– – – Méthanal et trioxyméthylène	25	a
	– – – Ethanal	40	b
	– – – Paraldéhyde	25	c
	– – – Citral et citronellal	25	d
	– – – Autres	25	e
	– – Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25	f
	– – Aromatiques:		
	– – – Aldéhyde benzoïque	25	g
	– – – Autres	25	h
	– B. Aldéhydes-alcools:		
	– – Hydroxycitronellal	25	a
	– – Autres	25	b
	– C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	– – Aldéhyde méthylproto-catéchique (vanilline)	25	a
	– – Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline)	25	b
	– – Autres	25	c
	VI. — Composés à fonction cétone ou à fonction quinone		
ex 29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– A. Cétones:		
	– – Acycliques:		
	– – – Monocétones:		
	– – – – Acétone	25	a
	– – – – Méthyléthylcétone	15	b
	– – – – Autres	25	c
	– – – Polycétones (diacétyle, acétylacétone, etc.)	15	d
	– – Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	– – – Ionones et méthylionones	25	e
	– – – Cyclohexanone et méthylcyclohexanone	20	f
	– – – Autres (que camphre)	25	l
	– – Aromatiques	25	j
	– B. Cétones-alcools:		
	– – Acycliques (diacétone alcools, etc.)	20	a
	– – Cycliques	25	b
	– G. Quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	25	
	– H. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– – Bromure de camphre, acide campho-sulfonique et ses sels	25	a
	– – Autres	25	b
	VII. — Acides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– A. Monoacides acycliques saturés:		
	– – Acide formique:		
	– – – Acide formique	25	a
	– – – Sels de l'acide formique	25	b
	– – – Esters de l'acide formique	25	c
	– – Acide acétique:		
	– – – Acide acétique	25	
	– – – Sels de l'acide acétique:		
	– – – – Acétate de calcium	25	e
	– – – – Autres	25	f
	– – – Esters de l'acide acétique:		
	– – – – Acétate de méthyle	20	g
	– – – – Acétate d'éthyle	25	h
	– – – – Acétate de vinyle monomère	25	i
	– – – – Acétates de propyle, d'isopropyle	25	j
	– – – – Acétates de butyle, d'isobutyle	22	k
	– – – – Acétates d'amyle, d'isoamyle	25	l
	– – – – Acétates de linalyle de citronellyle, de géranyle	25	m
	– – – – Autres	25	n
	– – Anhydride acétique	25	o
	– – Chlorure d'acétyle	25	p
	– – Acide monochloracétique, ses sels et ses esters	25	q
	– – Acide trichloracétique, ses sels et ses esters	25	r
	– – Acide monobromacétique, ses sels et ses esters	25	s
	– – Acide propionique, ses sels et ses esters	20	t
	– – Acide butyrique, ses sels et ses esters	25	u
	– – Acide valérianique, ses sels et ses esters	15	v
	– – Acide stéarique:		
	– – – Acide stéarique	20	v
	– – – Sels et esters de l'acide stéarique	20	x
	– – Autres	25	y
	– B. Monoacides acycliques non saturés:		
	– – Acide méthacrylique monomère, ses sels et ses esters	25	a
	– – Acide oléique:		
	– – – Acide oléique	20	b
	– – – Sels et esters de l'acide oléique	25	c
	– – Autres	25	d
	– C. Monoacides cycliques, cycléniques et cycloterpéniques	25	
	– D. Monoacides aromatiques:		
	– – Acide benzoique, ses sels et ses esters	25	a
	– – Peroxyde de benzoyle	25	b
	– – Acides monochlorobenzoïques, dichlorobenzoïques et nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters	25	c
	– – Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	25	d
	– – Autres	25	e
ex 29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– A. Polyacides acycliques:		
	– – Acide malonique, ses sels et ses esters	25	h
	– – Acide adipique, ses sels et ses esters	25	c
	– – Autres (que les acides oxalique, maléique, sébacique, leurs sels et leurs esters et l'anhydride maléique)	25	g
	– B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25	
	– C. Polyacides aromatiques:		
	– – Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters:		
	– – – Orthophtalates de butyle, d'octyle	30	a
	– – – Acide paraphtalique (téréphtalique), ses sels et ses esters	30	h
	– – – Esters mixtes des acides phtaliques	30	c
	– – – Autres	30	d
	– – Anhydride phtalique	30	e
	– – Autres	30	f
29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– A. Acides-alcools:		
	– – Acide lactique, ses sels et ses esters	25	a
	– – Acide gluconique, ses sels et ses esters:		
	– – – Gluconate de calcium	45	g
	– – – Autres	45	h
	– – Autres (qu'acides tartrique, citrique, phénylglycollique, cholique, désoxycholique, leurs sels et leurs esters)	25	k
	– B. Acides-phénols:		
	– – Acide salicylique, ses sels et ses esters	25	a
	– – Acide sulfosalicylique, ses sels et ses esters	25	h
	– – Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	25	c
	– – Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	25	d
	– – Autres	25	e
	– C. Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	– – Acycliques	22	a
	– – Autres:		
	– – – Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	25	b
	– – – Autres	25	c
	VIII. — Esters des acides minéraux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		
29-19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés;		
	– A. Acide glycérophosphorique et glycérophosphates	25	
	– B. Acide inositohexaphosphorique et inositohexaphosphates	25	
	– C. Tributylphosphate, triphénylphosphate, trichloréthylphosphate, triérésylphosphate et trixylénylphosphate	15	
	– D. Lactophosphates	25	
	– Autres	25	
29-21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	– A. Esters siliciques	25	
	– B. Autres	25	
	IX. — Composés à fonctions azotées		
ex 29-22	Composés à fonction amine:		
	A. Monoamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	– – Mono-, di- et triméthylamine et leurs sels	25	a
	– – Diéthylamine et ses sels	12	b
	– – Autres	25	c
	– B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	– – Ethylène diamine et ses sels	20	a
	– – Autres	20	b
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– – Cyclohexylamine, diméthylaminocyclohexane et leurs sels	12	a
	– – Autres	25	b
	– D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	– – Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	– – – Toluidines et leurs sels	25	i
	– – – Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels	25	j
	– – – Nitrotoluidines et leurs sels	25	k
	– – – Dérivés sulfonés et sulfohalogénés, N-alkylés, et N-alkysulfonés des toluidines et leurs sels	25	l
	– – – Autres	25	m
	– – Alphanaphtylamine et bétanaphtylamine, leurs dérivés N-alkylés et N-arylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	– – – Alphanaphtylamine et ses sels	25	s
	– – – Bétanaphtylamine et ses sels	25	t
	– – – Autres	25	u
	– E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	– – Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	20	a
	– – N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25	b
	– – Benzidine et ses homologues, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25	c
	– – Autres	25	d
29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	– A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels et esters:		
	– – Ethanolamines et leurs sels	25	a
	– – Autres	25	b
	– B. Amino-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters:		
	– – Monoaminophénols et leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, sulfohalogénés, nitrosulfonés et leurs sels	25	a
	– – Anisidines et dianisidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25	b
	– – Aminonaphtols, leurs dérivés sulfonés et leurs sels:		
	– – – Acide 1 amino 8-naphtol 3,6 disulfonique (acide H)	25	c
	– – – Autres	25	d
	– – Autres	25	e
	– C. Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25	
	– D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters:		
	– – Glycocolle et ses sels	25	a
	– – Sarcosine et ses sels	20	b
	– – Acide glutamique et ses sels	25	c
	– – Acide orthoaminobenzoïque (acide anthranilique) ses sels et ses esters	25	d
	– – Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters	25	e
	– – Autres	25	f
	– E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels et leurs esters	25	
29-24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	– A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels	25	
	– B. Lécithines et autres phosphoaminolipides	20	
	– C. Autres	25	
29-25	Composés à fonction amide:		
	– A. Amides acycliques et leurs sels:		
	– – Urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids à l'état sec	20	a
	– – Uréides acycliques	25	b
	– – Autres	25	c
	– B. Amides cycliques et leurs sels:		
	– – Uréines cycliques:		
	– – – Paraphénétolurée	Prohibée	a
	– – – Autres	20	b
	– – Uréides cycliques:		
	– – – Dérivés barbituriques (diéthylmalonylurée et ses sels, phényléthylmalonylurée et ses sels, méthyleyclohexénylmalonylurée et ses sels, etc.)	25	c
	– – – Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	25	d
	– – Arylides:		
	– – – Acétanilide, méthyl et éthylacétanilide et leurs sels	20	e
	– – – Acétylacétanilide et ses sels	20	f
	– – – Autres	25	g
	– – Autres	25	h
29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
	– B. Imines:		
	– – Autres (que guanidines et dérivés de substitution, hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution, triméthylène trinitramine et aldimines)	25	h
	X. — Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques		
ex 29-31	Thiocomposés organiques:		
	– D. Thiocarbamates	25	
	– F. Autres (que xanthates, thiodiglycol, thiourée et thiourames sulfurés)	25	
29-32	Composés organo-arsénlés	25	
29-33	Composés organo-mercuriques	25	
29-34	Autres composés organo-minéraux:		
	– A. Composés organo-siliciques	25	
	– B. Plomb tétraéthyle	25	
	– C. Autres	25	
29-35	Composés hétéroeycliques, y compris les acides nucléiques:		
	– A. (Furfuralfurfurol)	25	
	– B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	25	
	– C. Benzofurane (coumarone)	25	
	– D. Carbazole et ses dérivés	25	
	– E. Pyridine et ses sels	15	
	– F. Quinoléine et hydroxyquinoléine et leurs sels	25	
	– G. Diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels	20	
	– H. Alkylaminoacridines et leurs sels	10	
	– I. Phényldiméthyl 2,3 pyrazolone (analgésine) et phényl 1 diméthyl 2,3 diméthylamino 4 pyrazolone (diméthylamino-analgésine), et leurs sels	25	
	– J. Diéthylénediamine et dimétbyldiéthylènediamine, et leurs sels	10	
	K. Acides nucléiques et leurs sels	25	
	– L. Indole et bétaméthylindole (scatole), et leurs sels	15	
	– M. Mercaptobenzotbiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle, N cyclobexylbenzothiazol-sulfènamide	25	
	– N. Autres	25	
29-36	Sulfamides:		
	– A. Sulfamides chlorées (chloramines) et leurs sels	25	
	– B. Paraaminobenzène sulfamide et ses sels	25	
	– C. Combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles:		
	– – A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	15	a
	– – Autres	25	b
	– D. Toluènes sulfamides	25	
	– E. Autres	25	
29-37	Lactones et lactames; sultones et sultames:		
	– A. Lactones:		
	– – Acycliques	30	a
	– – Cycliques:		
	– – – Santonine et ses sels	25	b
	– – – Autres	25	c
	– B. Lactames, sultones et sultames	25	
	XI. Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse		
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:		
	– A. Provitamines, y compris les concentrats:		
	– – Carotènes	25	a
	– – Acide nicotinique (acide pyridine-bétacarbonique)	20	b
	– – Autres	30	c
	– B. Vitamines, y compris les concentrats:		
	– – Vitamine A	15	a
	– – Vitamine B^1 et B^2	15	b
	– – Vitamine B^3	15	c
	– – Vitamine B^{12}	15	d
	– – Vitamine C	15	e
	– – Vitamine D^2	15	f
	– – Autres	15	g
	– C. Mélanges de provitamines avec des vitamines	30	
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse:		
	– A. Insuline et ses dérivés	25	
	– B. Cortisone et ses dérivés	25	
	– C. Autres	25	
29-40	Enzymes:		
	– A. Pepsine	20	
	– B. Présure	15	
	– C. Autres (pancréatine, papaïne, etc.)	20	
	XII. Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés		
ex 29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et antres dérivés (11):		
	– C. Autres (que digitaline, glycyrrhizine et glycyrrhizates)	30	
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (11):		
	– A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:		
	– – Morphine, diacétylmorphine et éthylmorphine, et leurs sels	20	a
	– – Codéine et ses sels	20	b
	– – Autres	25	c
	– B. Alcaloïdes du quinquina	25	
	– C. Autres alcaloïdes:		
	– – Arécoline, aconitine, atropine, ésérine, pilocarpine, spartéine, et leurs sels	25	a
	– – Caféine et ses sels	13	b
	– – Emétine et ses sels	13	c
	– – Ephédrine et ses sels	25	f
	– – Nicotine et ses sels	20	g
	– – Strychnine et ses sels	15	h
	– – Théobromine et ses sels	15	i
	– – Théophylline, théophylline-éthylènediamine et leurs sels	30	j
	– – Autres (que cocaïne)	30	k
	XIII. — Autres composés organiques		
29-43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose:		
	– A. Glucose (dextrose)	25	
	– B. Autres	30	
29-44	Antibiotiques	15	
	Chapitre 30 — Produits pharmaceutiques		
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
	– B. Autres (que moelle épinière desséchée et extraits acétoniques de moelle épinière)	20	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:		
	– A. Sérums et vaccins, présentés:		
	– – Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 (12)	a
	– – Autrement	Prohibés	b
	– B. Ferments:		
	– – Lactiques	15	a
	– – Autres	20	b
	– C. Autres:		
	– – Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:		
	– – – Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	a
	– – – Autrement	Prohibés	b
	– – Autres, présentés:		
	– – – Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	c
	– – – Autrement	Prohibés	d
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:		
	– A. Non conditionnés pour la vente au détail:		
	– – Figurant au Codex français	18	a
	– – Autres, présentés:		
	– – – Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	18 (12)	b
	– – – Autrement	Prohibés	c
	– B. Conditionnés pour la vente au détail:		
	– – Autres (que tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger)		
	– – – Spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10 sur le prix de vente au public (12)	c
	– – – Médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10 sur le prix de vente au public (12)	d
	– – – Autres	Prohibés	e
ex 30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques:		
	– C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	20	
	Chapitre 31 — Engrais		
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
	– A. Simples:		
	– – Nitrate d'ammonium	20	c
	– – Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45%	20	i
	Chapitre 32 — Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres		
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):		
	– A. Produits tannants synthétiques	20	
	– B. Confits artificiels pour tannerie	10	
ex 32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:		
	– A. Matières colorantes d'origine végétale:		
	– – Extrait de campêche	10	a
	– – Cachou; extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel; maurelle	Exempts	b
	– – Autres (chlorophylle, rocou, etc.)	10	c
ex 32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibres; indigo naturel:		
	– C. Matières colorantes azoïques:		
	– – Monoazoïques:		
	– – – Dérivés de la safranine et colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques	25	a
	– – – Autres	30	b
	– – Polyazoïques:		
	– – – Noires	25	c
	– – – Autres	30	d
	– – Mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants destinés à la production sur fibre de composés azoïques insolubles	30	e
	– D. Matières colorantes dérivées du stilbène	30	
	– E. Matières colorantes thiazoliques (thioflavines, etc.)	30	
	– F. Matières colorantes au soufre, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	– – Noires	30	a
	– – Autres	30	b
	– G. Matières colorantes dérivées du carbazole	30	
	– H. Matières colorantes dérivées de la quinonéimine:		
	– – Indophénols, oxazines, thiazines (bleu de méthylène, etc.)	30	a
	– – Indulines et nigrosines	30	b
	– – Azines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	30	c
	– I. Matières colorantes dérivées du xanthène:		
	– – Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	30	a
	– – Phtaléines résorciniques (fluorescéine, éosines, érythrosines, phloxines, cyanosines, galéines, céruléines, etc.)	30	b
	– J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc.)	30	
	– K. Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine	30	
	– L. Matières colorantes dérivées du di- et du triphénylméthane	30	
	– M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve	30	
	– N. Matières colorantes dérivées sulfoniques de l'indigo	30	
	– O. Autres matières colorantes teignant à la cuve:		
	– – Dérivés de l'anthraquinone	30	a
	– – Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.):		
	– – – Indigo naturel brut	Exempt.	b
	– – – Autres	30	c
	– – Thioindigos et leurs dérivés	30	d
	– – Esters des matières colorantes teignant à la cuve dérivées de l'anthraquinone, de l'indigo, des indigos halogénés, des thioindigos et de leurs dérivés	30	e
	– – Autres	30	f
	– P. Autres	30	
32-06	Laques colorantes:		
	– A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale:		
	– – Ne contenant pas de carmin	15	
	– – Contenant du carmin	20	
	– B. A base de matières colorantes organiques synthétiques, contenant en poids à l'état sec:		
	– – Moins de 3% de colorants organiques solubles ou moins de 8% de pigments organiques	15	a
	– – 3% ou plus de colorants organiques solubles ou 8% ou plus de pigments organiques	30	b
ex 32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:		
	– A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.)	10	
	– G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer)	16	
	– H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	20	
ex 32-09	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:		
	– B. Vernis, présentés:		
	– – En récipients d'une contenance de 1 l. ou moins	24 (13)	a
	– – Autrement:		
	– – – Sans colorant organique ou contenant moins de 3% de colorants organiques	24 (12)	b
	– – – Autres	30 (12)	c
	– C. Peintures:		
	– – Blancs pour chaussures comprimés en tablettes	10	a
	– – Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	24	b
	– – Autres peintures, présentées:		
	– – – En récipients, d'une contenance de 5 l. ou moins	24 (13)	
	– – – Autrement:		
	– – – – Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	24 (12)	d
	Autres	30 (12)	e
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:		
	– A. Mastics à greffer	15	
	– B. Autres	20	
ex 32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:		
	– A. Encres à écrire ou à dessiner liquides, présentées:		
	– – En récipients d'une contenance de 0,25 l. ou moins	15 (13)	a
	– – Autrement	15 (12)	b
	– B. Encres d'imprimerie:		
	– – Autres (que encres à journal):		
	– – – Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	15 (12)	b
	– – – Autres	30 (12)	c
	Chapitre 33 — Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques		
ex 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:		
	– B. Huiles déterpénées	12	
	– C. Résinoïdes:		
	– – De vanille (essence, oléorésine ou extrait)	10	a
	– – Autres	12	b
33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	15 (12)	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	20	
ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:		
	– B. Crèmes à raser:		
	– – Mousseuses	20	a
	– – Autres	10	b
	– C. Autres:		
	– – Non alcooliques	10	a
	– – Alcooliques	15 (12)	b
	Chapitre 34 — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires» pour l'art dentaire		
34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– A. Produits organiques tensioactifs:		
	– – Produits à anion actif	20	a
	– – Produits à cation actif	25	b
	– – Produits sans ion actif et autres	25	c
	– B. Préparations tensio-actives	25	
	– C. Préparations pour lessives:		
	– – Non conditionnées pour la vente au détail	30	a
	– – Autres:		
	– – – Sans substances organiques	15	b
	– – – Autres	20	c
34-04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant:		
	– A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau:		
	– – De polyéthylène, de polyéthylène glycol	30	a
	– – Autres	18	b
	– B. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant	15	
ex 34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du N° 34-04:		
	– B. Autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.):		
	– – Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	10	a
	– – Autres:		
	– – – Sans corps gras ou contenant moins de 50% de corps gras	5 (12)	b
	– – – Contenant 50% ou plus de corps gras	15 (12)	c
	Chapitre 35 — Matières albuminoïdes et colles		
35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide:		
	– A. Gélatines et leurs dérivés	20	
	– B. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires	20	
	– C. Colles de poissons, ichtyocolle solide	15	
ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.:		
	– ex A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
	– – Autres (que colles de gommes naturelles et colles de silicates)	25	c
	– ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.:		
	– – Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales	20	c
	– – Colles cellulosiques; colles d'urée, colles vinyliques et autres colles de résines artificielles	24	f
	– – Autres (que colles de caséine de poissons, de silicates, végétales et ichtyocolles solide)	30	g
	Chapitre 36 — Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables		
36-05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires):		
	– A. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse:		
	– – Allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement, présentés:		
	– – – Pour le compte du monopole	5	a
	– – – Pour compte particulier	Prohibés	b
	– – Autres	15	c
	– B. Autres:		
	– – Pétards de chemins de fer	15	a
	– – Amorces, en bandelettes ou rouleaux, pour briquets, lampes de mineurs, etc.	5	b
	– – Autres	10	c
ex 36-08	Articles en matières inflammables:		
	– B. Métaldéhyde («méta») et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues	20	
	Chapitre 37 — Produits photographiques et cinématographiques		
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:		
	– A. Pellicules non perforées:		
	– – Sensibilisées sur une seule face	15	a
	– – Sensibilisées sur les deux faces	15	b
	– B. Pellicules perforées:		
	– – Pour images monochromes:		
	– – – Négatives	20	a
	– – – Positives	20	b
	– – – Contretypes («duplicating») et inversibles	20	c
	– – Pour images polychromes:		
	– – – Négatives	20	d
	– – – Positives	20	e
	– – – Contretypes («duplicating») et inversibles	20	f
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:		
	– A. Pour images monochromes:		
	– – Aux sels d'argent ou de platine	25	a
	– – Azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.)	15	b
	– – Autres	25	c
	– B. Pour images polychromes	25	
ex 37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:		
	– B. Pellicules perforées (films):		
	– – D'actualité	500 F par kg. demi-brut	a
	– – Autres	2000 F par kg. demi-brut	b
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs:		
	– A. Films d'actualités	1 F le mètre	
	– B. Autres, d'une largeur de:		
	– – Moins de 10 mm.	2 F le mètre	a
	– – 10 mm. inclus à 35 mm. exclus	3 F le mètre	b
	– – 35 mm. (standard) ou plus	4 F le mètre	c

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
37-08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair:		
	– A. Emulsions sensibles	25	
	– B. Autres	20	
	Chapitre 38 — Produits divers des industries chimiques		
38-06	Lignosulfites	15	
38-10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:		
	– A. Poix végétales de toutes sortes	15	
	– B. Poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales	20	
	– C. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels	20	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:		
	– A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg. ou moins, ou bien sous forme d'articles:		
	– – Produits à base de soufre (mèches et rubans soufrés, pastilles, etc.)	20	a
	– – Autres	15	b
	– B. Autres:		
	– – Préparations cupriques, arsénicales et cupro-arsénicales	8	a
	– – Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyréthre, etc.); appâts empoisonnés	12	b
	– – Autres	25	c
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	20	
38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:		
	– A. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux	15	
	– B. Autres	15	
ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– F. Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours	20	
	– G. Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters:		
	– – Acides naphténiques	15	a
	– – Sels et esters	25	b
	– I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides	20	
	– J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires	15	
	– L. Préparations désodorisantes	10	
	– M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	10 (12)	
	– Q. Compositions en pâte pour électrodes, à base de matières carbonées	15	
	– R. Mélanges de carbures métalliques avec ou sans métaux ou liants, non agglomérés	25	
	SECTION VII		
	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		
	Chapitre 39 — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières		
39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):		
	– A. Phénoplastes:		
	– – Modifiés par l'adjonction de résines naturelles ou artificielles d'huiles ou d'autres produits influençant leur solubilité dans les huiles siccatives	15	a
	– – Autres:		
	– – – Non polymérisés:		
	– – – – Solubles dans les huiles siccatives	15	b
	– – – – Autres:		
	– – – – – Poudres pour moulage	15	c
	– – – – – Autres	15	d
	– – – Polymérisés	25	e
	– B. Aminoplastes:		
	– – Non polymérisés:		
	– – – Poudres pour moulage	15	a
	– – – Emulsions et dissolutions	15	b
	– – – Autres	15	c
	– – Polymérisés	25	d
	– C. Alkydes et polyesters non saturés	30	
	– D. Résines époxydes ou éthoxylines	35	
	– F. Polyuréthannes et superpolyuréthanes	35	
	– E. Polyamides et superpolyamides	35	
	– G. Silicones	35	
	– H. Autres	35	
ex 39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– D. Chlorure de polyvinyle	30	
	– E. Acétate de polyvinyle	20	
	– G. Copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique	30	
	– J. Dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques	30	
	– K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène	25	
ex 39–03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:		
	– A. Cellulose régénérée:		
	– – Feuilles, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,5 mm.:		
	– – – A surface travaillée ou traitée	20	a
	– – – Autres	20	b
	– – Tubes et boyaux	25	c
	– – Autres	20	d
	– D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:		
	– – A base de nitrates de cellulose (celluloïd)	20	a
	– – A base d'acétates de cellulose	15	b
	– – A base d'acétobutyrates de cellulose	15	c
	– – Autres	15	d
	– F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose	30	
39–04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	15	
39–05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):		
	– A. Gommes fondues et gommes esters	25	
	– B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés:		
	– – Sous l'une des formes visées à la note III (14) du chapitre	18	a
	– – Autrement	25	b
39–06	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginiques, ses sels et ses esters; linoxyne:		
	– A. Acide alginique, ses sels et ses esters	20	
	– B. Linoxyne	25	
	– C. Autres	35	
ex 39–07	Ouvrages en matières des N°s 39–01 à 39–06 inclus:		
	– B. En dérivés chimiques du caoutchouc	15	
	– C. Autres (qu'en fibre vulcanisée):		
	– – Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre:		
	– – – En matières thermoplastiques	30	a
	– – – Autres	30	b
	– – Autrement obtenus:		
	– – – En cellulose régénérée:		
	– – – – Eponges artificielles	25	c
	– – – – Autres	25	d
	– – – En matières albuminoïdes durcies	20	e
	– – – En autres matières plastiques:		
	– – – – Non stratifiées:		
	– – – – – Articles de conditionnement (sacs, sachets, capsules, bouchons, boites, etc.)	25	f
	– – – – – Autres	25	g
	– – – – Stratifiées	25	h
	Chapitre 40 — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		
	II. — Caoutchouc non vulcanisé		
40–06	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):		
	– A. Solutions et dispersions	22	
	– B. Adhésifs sur tout support	15	
	– C. Autres	15	
	III. — Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci		
40–09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
	– A. Non combinés avec d'autres matières	14	
	– B. Combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières:		
	– – Sans armature métallique	14	a
	– – Avec armature métallique	14	b
40–10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
	– A. De section trapézoïdale	14	
	– B. Autres	14	
ex 40–11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc, vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:		
	– ex C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air:		
	– – Autres (que pour aérodynes), y compris les «boyaux» pour cycles et les «flaps», d'un poids unitaire de:		
	– – – De 15 kg. exclus à 70 kg. inclus	18	c
	– – – De 2 kg. exclus à 15 kg. inclus	22	d
	– – – 2 kg ou moins	22	e
40–12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci:		
	– A. Poires à injection, poires pour compte-gouttes, vaporisateurs, etc.	20	
	– B. Tétines, téterelles, sucettes, capuchons, stérilisateurs et articles similaires	15	
	– C. Autres (préservatifs, vessies à glace, bouillottes, sacs à oxygène, urinaux, pessaires, collecteurs pour opérés, etc.)	20	
40–13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:		
	– A. Gants:		
	– – De ménage	15	a
	– – Moufles et gants à crispin pour usages industriels	25	b
	– – Autres (pour chirurgie et radiologie, de sport, etc.)	20	c
	– B. Vêtements et accessoires du vêtement	25	
40–14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	– A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	20	
	– B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.)	14	
	IV. Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière		
40–16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	25	
	SECTION VIII		
	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux		
	Chapitre 41 — Peaux et cuirs		
41–01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:		
	– A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs:		
	– – Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles:		
	– – – Salés verts	Exempts	a
	– B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés:		
	– – Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles	Exempts	a
ex 41–05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N°s 41–06 à 41–08 inclus:		
	– ex B. Travaillées après tannage:		
	– – Peaux de cervidés et d'antilopinés, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins, peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	8	b
41–10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:		
	– A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, avec ou sans fibres végétales, feutrées ensemble sans addition d'agglomérant	18	
	– B. Succédanés du cuir dits agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défibré, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et cartes)	16	
	– C. Succédanés du cuir (synderme) à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque	26	
	Chapitre 42 — Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux		
42–04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques:		
	– A. Courroies, plates, sur champ ou autres	10	
	– B. Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages	15	
	– C. Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, taquets, cuirs et brides de chasse, plaques et rubans non boutés pour cardes, manchons de gills et de peignage, frottoirs, etc.)	16	
	– D. Autres	16	
	Chapitre 43 — Pelleteries et fourrures; pelleteries factices		
43–01	Pelleteries brutes:		
	– B. Autres (que lapins et lièvres)	Exemptes	
ex 43–02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:		
	E. Déchets et chutes (têtes, pattes, queues, etc.) teints ou non, non cousus	Exempts	
	SECTION IX		
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie		
	Chapitre 44 — Bois, charbon de bois et ouvrages en bois		
ex 44–05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.:		
	– ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du N° 44–05 C):		
	– – Conifères	7	a
44–14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., même renforcées sur une face de papier ou de tissu:		
	– A. Renforcées sur une face de papier ou de tissu	25	
	– B. Autres, même raccordées ou jointées	15	
44–18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	18	
44–23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:		
	– A. Chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet	18	
	– B. Autres:		
	– – Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.)	18	a
	– – Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions:		
	– – – En bois tendre	15	b
	– – – En bois dur, y compris les pièces formées à la fois de bois dur et de bois tendre	20	c
44–27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boites, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:		
	– A. Boites, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, petits meubles à suspendre et meubles de main (y compris les portemanteaux)	18	
	– B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement:		
	– – En bois commun, sans garnitures en autres matières	15	a
	– – Autres	20	b
	– C. Autres	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	Chapitre 46 — Ouvrages de sparterie et de vannerie		
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:		
	- A. En matières végétales, textiles ou non, non filées (paille, écorce, roseau, jonc, alfa, sparte, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.), d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	1	a
	- - 5 cm. ou moins	Exempts	b
	- B. En lames de papier, pures ou mélangés en toutes proportions de matières végétales, d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	5	a
	- - 5 cm. ou moins	1	b
	- C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	25	a
	- - 5 cm. ou moins	15	b
ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les clales; paillons pour bouteilles:		
	- C. Lalzes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées:		
	- - En matières végétales non filées (paille, rapbia, rubans ou copeaux de bois, etc.):		
	- - - Non doublées de papier ou de tissu	1	a
	- - - Doublées de papier ou de tissu	15	b
	- - En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	5	
	- - En autres matières à tresser	25	
ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N°s 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:		
	- C. En autres matières à tresser	30	
	SECTION X		
	Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications		
	Chapitre 47 — Matières servant à la fabrication du papier		
ex 47-01	Pâtes à papier:		
	- A. Sèches (contenant 40% ou moins d'eau):		
	- - De bois:		
	- - - De conifères:		
	- - - - Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22	a
	- - - - Pâtes chimiques:		
	- - - - - Au bisulfite:		
	- - - - - - Blanchies	24 (15)	c
	- B. Humides (contenant plus de 40% d'eau)	Droits des pâtes sèches, selon l'espèce	
47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Exempts	
	Chapitre 48 — Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton		
	I. — Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles		
ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	- E. Autres (que papier à cigarettes, papier pour condensateurs électriques, papier et carton laineux, ouate de cellulose):		
	- - Formés à l'enrouleuse:		
	- - - Autres (que papier et carton paille)	25	k
ex 48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles:		
	- B. Papier calque naturel	22	
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25	
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Papiers et cartons simplement ondulés	25	
	- B. Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés:		
	- - Papier et carton kraft	25	a
	- - Autres	25	b
	- C. Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés ou perforés	25	
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	25	
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorlés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Colorlés en surface, non couchés:		
	- - Marbrés, jaspés, mosaïqués	20	a
	- - Autres	25	b
	- B. Couchés en blanc ou en couleur:		
	- - Barytés	15	a
	- - Métallisés	20	b
	- - Autres	25	c
	- C. Gommés	25	
	- D. Dits «amidonnés» (à la fécule, à la dextrine, etc.)	25	
	- E. Dits «gélatinés» (albumiués, caséinés et similaires)	20	
	- F. Paraffinés, stéarinés ou cirés	20	
	- G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies	20	
	- I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et carton nitrocellulosés	20	
	- J. Huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	20	
	- K. Veloutés et similaires	25	
	- L. Micacés	10	
	- M. Papier stencil	22	
	- N. Papier carbone, à transfert et similaires	22	
	- O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25	
	- P. Autres (que goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile)	30	
48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	22	
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	18	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	II. — Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton		
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:		
	- A. Papiers de tenture	25	
	- B. Lincrusta	25	
	- C. Vitrauphanies	20	
48-13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):		
	- A. Papier carbone et similaires	22	
	- B. Stencils complets avec ou sans papier carbone	22	
	- C. Autres	22	
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
	- A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires:		
	- - Blocs de papier en feuilles collées sur la tranche	25	a
	- - Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	22	b
	- B. Boîtes, pochettes et présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance ou seulement des enveloppes	22	
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:		
	- A. Emballages en papier:		
	- - Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires, dont l'extérieur est:		
	- - - En papier kraft	25	a
	- - - En papier autre	25	b
	- - Caissettes plissées	25	c
	- B. Emballages en carton:		
	- - De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier:		
	- - - Non imperméabilisés	20	a
	- - - Imperméabilisés	25	b
	- - De luxe et de présentation	20	c
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
	- A. Registres, blocs, carnets, piqûres et cahiers	25	
	- B. Reliures (à feuillets mobiles ou autres)	25	
	- C. Albums pour échantillonnages ou pour collections	25	
	- D. Agendas (de poche ou de bureau)	25	
	- E. Autres (cartonnages pour écoliers, sous-main n'ayant pas le caractère de contenants, cartons à dessin, chemises et couvertures à dossiers, classeurs, custodes, couvre-livres, liseuses, etc.)	25	
48-19	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées:		
	- A. A œillets	20	
	- B. Autres	25	
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis	20	
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
	- A. Papier dentelle et papier broderie	22	
	- B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	20	
	- C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	- - En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	25	a
	- - En ouate de cellulose	22	b
	- D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés	20	
	- E. Carcasses pour bobinages électriques	20	
	- F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)	20	
	- G. Cartes statistiques imprimées	22	
	- H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires	15	
	- I. Plans de clicherie non matricés	22	
	- J. Filtres conditionnés	22	
	- K. Joints et articles similaires	22	
	- L. Abat-jour	30	
	- M. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les moucholrs, nappes et serviettes	22	
	- P. Autres	25	
	Chapitre 49 — Articles de librairie et produits des arts graphiques		
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
	- A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:		
	- - Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20	a
	- - Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir):		
	- - - En langue française	Exempts	b
	- - - En langues étrangères	Exempts	c
	- B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuilles isolées	18	
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés:		
	- A. Journaux quotidiens	Exempts	
	- B. Publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle	Exemptes	
	- C. Autres	Exempts	
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	20	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
49–04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée:		
	– A. Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20	
	– B. Autre	Exempte	
49–05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:		
	– A. Globes terrestres ou célestes imprimés	25	
	– B. Autres ouvrages cartographiques:		
	– – Non entoilés	Exempts	a
	– – Entoilés	20	b
49–06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	Exempts	
49–07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:		
	– A. Timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues	Exempts	
	– B. Autres:		
	– – Signés et numérotés	Exempts	a
	– – Autres	20	b
49–08	Décalcomanies de tous genres	20	
49–09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	18	
49–10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:		
	– A. Blocs éphémérides, et calendriers imprimés directement sur papier ou carton, avec ou sans blocs éphémérides	18	
	– B. Autres	22	
49–11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:		
	– A. Ouvrages publicitaires:		
	– – Journaux et publications périodiques	20	a
	– – Brochures et catalogues:		
	– – – A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	18	b
	– – – Autres	20	c
	– – Autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.):		
	– – – A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	18	d
	– – – Autres, illustrés ou non, obtenus par:		
	– – – – Typographie et procédés assimilés	18	e
	– – – – Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, timbrage ou d'autres procédés	20	f
	– B. Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9×14 cm., obtenues par tous procédés	20	
	– C. Photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	20	
	– D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs	18	

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 50 — Soie, bourre de soie et bourrette de soie

50–02	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non):		
	– A. En masse, à l'exclusion des effilochés	Exempts	
	– B. Autres:		
	– – Contenant au moins 85 % en poids de déchets de soie	2	a
	– – Autres	(16)	b
50–04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Contenant au moins 85 % en poids de soie	8	
	– B. Autres	(16)	
50–09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe):		
	– A. Contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie:		
	– – Crêpes:		
	– – – A armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus	15	a
	– – – Autres	20	b
	– – Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	20	c
	– – Autres:		
	– – – A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	– – – – Pongées, corah, tussah ou tussor, et similaires (habutaï, shantung, etc.) de soie pure (non mélangée de bourre de soie ni d'autres textiles):		
	– – – – – Ecrus ou décrués	10	d
	– – – – – Autres	20	e
	– – – – Autres	15	f
	– – – Autres	20	g
	– B. Autres	(16)	

Chapitre 51 — Textiles synthétiques ou artificiels continus

51–01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Fils de fibres textiles synthétiques continues:		
	– – Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétique:		
	– – – Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
	– – – – Ecrus ou blanchis	22	a
	– – – – Autres	22	b
	– – – Autres:		
	– – – – Ecrus ou blanchis	22	c
	– – – – Autres	22	d
	– – Autres	(16)	e
	– B. Fils de fibres textiles artificielles continues:		
	– – Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
	– – – Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
	– – – – Ecrus ou blanchis	20	a
	– – – – Autres	20	b
	– – – Autres:		
	– – – – Ecrus ou blanchis	20	c
	– – – – Autres	20	d
	– – Autres	(16)	e
51–02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles:		
	– A. En matières textiles synthétiques:		
	– – Monofils:		
	– – – Présentés en longueurs n'excédant pas 100 m	22	a
	– – – Autres	22	b
	– – Autres	22	c
	– B. En matières textiles artificielles:		
	– – Monofils	20	a
	– – Autres	20	b
51–03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Fils de fibres textiles synthétiques continues	25	
	– B. Fils de fibres textiles artificielles continues	20	
51–04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des N°s 51–01 ou 51–02):		
	– A. Tissus de fibres textiles synthétiques continues:		
	– – Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques:		
	– – – Crêpes	25	a
	– – – Tissus clairs (non serrés) tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	25	b
	– – – Autres:		
	– – – – A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	– – – – – Ecrus, décrués ou blanchis	25	c
	– – – – – Autres	25	d
	– – – – Autres:		
	– – – – – Ecrus, décrués ou blanchis	25	e
	– – – – – Autres	25	f
	– – Autres	(16)	g
	– B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:		
	– – Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
	– – – Crêpes	20	a
	– – – Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	30	b
	– – – Autres:		
	– – – – A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	– – – – – Ecrus, décrués ou blanchis	20	c
	– – – – – Autres	20	d
	– – – – Autres:		
	– – – – – Ecrus, décrués ou blanchis	20	e
	– – – – – Autres	20	f
	– – Autres	(16)	g

Chapitre 52 — Fils métalliques

52–02	Tissus de fils de métal et tissus de fils ou fils du N° 52–01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires	20	

Chapitre 53 — Laine, poils et crins

53–10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	10	
53–11	Tissus de laine ou de poils fins:		
	– A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles et pesant au m²:		
	– – Plus de 400 g	15	a
	– – 400 g. ou moins	15	b
	– B. Autres	(16)	

Chapitre 54 — Lin et ramie

54–03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles:		
	– – Ecrus	10	a
	– – Autres	12	b
	– B. Autres	(16)	
54–04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	15	
54–05	Tissus de lin ou de ramie:		
	– A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles:		
	– – A armure toile, sergé, croisé ou satin	25	a
	– – Autres	25	b
	– B. Autres	(16)	

Chapitre 55 — Coton

55–03	Déchets de coton (y compris les effilochés):		
	– A. Effilochés	Exempts	
	– B. Autres	Exempts	
55–05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Contenant au moins 85 % en poids de coton:		
	– – Fils simples, autres que de fantaisie:		
	– – – Surtordus des types dits «double spun» ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes:		
	– – – – Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg.:		
	– – – – – Moins de 24 000 m.	15	a
	– – – – – De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	b
	– – – – – De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	c
	– – – – – Plus de 136 000 m.	20	d
	– – – – Autres, mesurant au kg.:		
	– – – – – Moins de 24 000 m.	15	e
	– – – – – De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	f
	– – – – – De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	g
	– – – – – Plus de 136 000 m.	20	h
	– – – Autres:		
	– – – – Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg.:		
	– – – – – Moins de 24 000 m.	15	i
	– – – – – De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	j

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– – – – – De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	k
	– – – – – Plus de 136 000 m.	20	l
	– – – – Autres, mesurant au kg.:		
	– – – – – Moins de 24 000 m.	15	m
	– – – – – De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	n
	– – – – – De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	o
	– – – – – Plus de 136 000 m.	20	p
	– – Fils retors, autres que de fantaisie:		
	– – – Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg. en fils simples:		
	– – – – Moins de 24 000 m.	15	q
	– – – – De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	r
	– – – – De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	s
	– – – – Plus de 136 000 m.	20	t
	– – – Autres, mesurant au kg. en fils simples:		
	– – – – Moins de 24 000 m.	15	u
	– – – – De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	v
	– – – – De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	w
	– – – – Plus de 136 000 m.	20	x
	– – Fils câblés, autres que de fantaisie	20	y
	– – Fils de fantaisie	20	z
	– B. Autres	(16)	
55–06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Simples ou bien retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés:		
	– – Sur bobines de bois	15	a
	– – Autrement	10	b
	– B. Autres, présentés:		
	– – Sur bobines de bois	15	a
	– – Autrement	10	b
55–07	Tissus de coton à point de gaze:		
	– A. Contenant au moins 85% en poids de coton	20	
	– B. Autres	(16)	
55–08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	20	
55–09	Autres tissus de coton:		
	– A. Contenant au moins 35% en poids de coton:		
	– – A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	– – – Ecrus, d'un poids au m² de:		
	– – – – 130 g. au moins:		
	– – – – – Non mercerisés	20	a
	– – – – – Mercerisés	25	b
	– – – – 130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	– – – – – Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	c
	– – – – – Autres	25	d
	– – – – Plus de 280 g.:		
	– – – – – Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	e
	– – – – – Autres	25	f
	– – – Décrués, crémés ou blanchis, d'un poids au m² de:		
	– – – – 130 g. ou moins:		
	– – – – – Non mercerisés	20	g
	– – – – – Mercerisés	25	h
	– – – – 130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	– – – – – Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	i
	– – – – – Autres	25	j
	– – – – Plus de 280 g.:		
	– – – – – Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	k
	– – – – – Autres	25	l
	– – – Teints, d'un poids au m² de:		
	– – – – 130 g. ou moins:		
	– – – – – Non mercerisés	20	m
	– – – – – Mercerisés	25	n
	– – – – 130 g exclus à 280 g. inclus:		
	– – – – – Non mercerisés	20	o
	– – – – – Mercerisés	25	p
	– – – – Plus de 280 g.:		
	– – – – – Non mercerisés	20	q
	– – – – – Mercerisés	25	r
	– – – Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20	s
	– – – Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	20	t
	– – Piqués et reps	25	u
	– – Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires	20	v
	– – Basins, damassés et similaires, pesant au moins 140 g. au m²	25	w
	– – Tissus brochés ou brochés au lancé	25	x
	– – Autres:		
	– – – Ecrus, d'un poids au m² de:		
	– – – – Moins de 130 g	25	y
	– – – – 130 g ou plus	25	z
	– – – Décrués, crémés ou blanchis, d'un poids au m² de:		
	– – – – Moins de 130 g.	25	aa
	– – – – 130 g. ou plus	25	ab
	– – – Teints, d'un poids au m² de:		
	– – – – Moins de 130 g.	25	ac
	– – – – 130 g. ou plus	25	ad
	– – – Fabriqués avec fils de diverses couleurs:		
	– – – – Non mercerisés	25	ae
	– – – – Mercerisés	20	af
	– – – Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement):		
	– – – – Non mercerisés	25	ag
	– – – – Mercerisés	20	ah
	– B. Autres	(16)	

Chapitre 56 — Textiles synthétiques ou artificiels discontinus

56–04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
	– A. Fibres textiles synthétiques:		
	– – Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques	22	a
	– – Autres	(16)	b
	– B. Fibres textiles artificielles:		
	– – Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	20	a
	– – Autres	(16)	b
56–05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Fils de ces fibres textiles synthétiques:		
	– – Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	– – – Ecrus ou blanchis	22	a
	– – – Autres	22	b
	– – Autres	(16)	c
	– B. Fils de ces fibres textiles artificielles:		
	– – Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	– – – Ecrus ou blanchis	18	a
	– – – Autres	18	b
	– – Autres	(16)	c
56–06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail:		
	– A. Fils de ces fibres textiles synthétiques	25	
	– B. Fils de ces fibres textiles artificielles	20	
56–07	Tissus de fibres textiles syntbétiques ou artificielles discontinues:		
	– A. Tissus de ces fibres textiles synthétiques:		
	– – Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	– – – A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	– – – – Ecrus, décrués ou blanchis	25	a
	– – – – Autres	25	b
	– – – Autres:		
	– – – – Ecrus, décrués ou blanchis	25	c
	– – – – Autres	25	d
	– – Autres	(16)	e
	– B. Tissus de ces fibres textiles artificielles:		
	– – Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	– – – A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	– – – – Ecrus, décrués ou blanchis	20	a
	– – – – Autres	20	b
	– – – Autres:		
	– – – – Ecrus, décrués ou blanchis	20	c
	– – – – Autres	20	d
	– – Autres	(16)	e

Chapitre 57 — Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

57–09	Tissus de chanvre:		
	– A. A armure toile, sergé, croisé ou satin	28	
	– B. Autres	28	
57–12	Tissus de fils de papier	25	

Chapitre 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies

58–01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:		
	– A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du N° 52–01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:		
	– – 250 rangées ou moins	80	a
	– – De 251 à 350 rangées	80	b
	– – Plus de 350 rangées	80	c
	– B. Autres	20	
ex 58–02	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, confectionnés ou non:		
	– A. Tapis:		
	– – De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du N° 52–01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	a
	– – De coton	25	b
	– – De fibres textiles artificielles	25	c
	– – De jute	25	d
	– – De sisal:		
	– – – A la main	20	e
	– – – A la mécanique	30	f
	– – De coco	25	g
	– – D'autres matières textiles	25	h
58–04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N°s 55–08 et 58–05:		
	– A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du N° 52–01 ou de fils de métal	20	
	– B. De fibres textiles synthétiques	25	
	– C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	
	– D. De coton:		
	– – Velours, peluches et tissus bouclés:		
	– – – Par la trame, pesant plus de 350 g. au m²	20	a
	– – – Autres	20	b
	– – Tissus de chenille	20	c
	– E. De fibres textiles artificielles	25	
	– F. D'autres matières textiles	25	
58–05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du N° 58–06:		
	– A. Rubanerie:		
	– – De fibres textiles synthétiques	25	a
	– – De fibres textiles artificielles	25	b
	– – De coton:		
	– – – Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	25	c
	– – – Autres	20	d
	– – De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du N° 52–01 ou de fils de métal	20	e
	– – De laine ou de poils fins:		
	– – – Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	20	f
	– – – Autres	18	g
	– – De crin	15	h
	– – De poils grossiers	10	i
	– – D'autres matières textiles	25	j
	– B. Bolducs	20	
58–06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- A. Etiquettes des types utilisés pour le marquage des vêtements, chaussures, coiffures et autres articles	25	
	- B. Autres	25	
ex 58-07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du N° 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:		
	- C. Tresses:		
	- - De monofils, lames ou formes similaires des N°s 51-01 ou 51-02:		
	- - - Dont la plus grande largeur est supérieure à 5 cm.	25	a
	- - - Autres	15	b
	- - De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	15	c
	- - De laine, de poils fins ou de crin	10	d
	- - De coton ou de fibres artificielles	20	e
	- - D'autres matières textiles	15	f
	- D. Rubans à franges (coupées ou non)	Droit de la rubanerie du N° 58-05, selon l'espèce.	
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:		
	- A. Tulles	20	
	- B. Tissus à mailles nouées (filet)	25	
58-09	Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs		
	- A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés	25	
	- B. Guipures-bobinots	20	
	- C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D)	20	
	- D. Dentelles aux fuseaux mécaniques	20	
	- E. Dentelles à la main	20	
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
	- A. Broderies à la main:		
	- - Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des filés ou fils du N° 52-01 ou des fils de métal	25	a
	- - Autres	Droit du tissu de fond, selon l'espèce.	
	- B. Broderies mécaniques:		
	- - Sans fond apparent (chimiques, aériennes ou à fond entièrement recouvert)	25	a
	- - Autres	Droit du tissu de fond, selon l'espèce.	
Chapitre 59	**— Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles**		
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:		
	- A. Feutres en pièces et articles de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage de pièces (sans autre ouvraison)	20	
	- B. Autres	20	
59-03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	Droit des produits en feutre du N° 59-02 selon l'espèce	
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	20	
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:		
	- A. Tissus huilés:		
	- - De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	15	a
	- - D'autres matières textiles	20	b
	- B. Toiles cirées et autres	25	
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	30	
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutées:		
	- A. Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés:		
	- - D'un poids au m² inférieur ou égal à 1500 g.	22	a
	- - Autres	18	b
	- B. Nappes de fils textiles caoutchoutées	18	
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues:		
	- A. Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	20	
	- B. Tissus recouverts de petites billes de verre, des types utilisés pour écrans cinématographiques	20	
	- C. Autres	25	
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	22	
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières	23	
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	15	
59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:		
	- A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques.	15	
	- B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvraison:		
	- - Gazes de soie ou de schappe	10	a
	- - Autres	25	b

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications de la note V du chapitre:		
	- - De laine	18	a
	- - D'autres matières textiles	15	b
	- D. Autres	20	
	Chapitre 60 — Bonneterie		
60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		
	- A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	25	
	- B. de laine ou de poils fins	13	
	- C. De lin, de ramie ou de coton	25	
	- D. De fibres textiles artificielles	30	
	- E. D'autres matières textiles	25	
60-02	Ganterie de bonnecterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- A. Ganterie de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05 selon l'espèce	
	- B. Autre	30	
60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
	- B. Autres:		
	- - De soie ou de schappe	22	a
	- - De fibres textiles synthétiques	25	b
	- - De laine ou de poils fins	22	c
	- - De coton	25	d
	- - De fibres textiles artificielles continues	30	e
	- - De fibres textiles artificielles discontinues	25	f
	- - D'autres matières textiles	25	g
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- A. Sous-vêtements de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
	- B. Autres:		
	- - De soie ou de schappe	25	a
	- - De fibres textiles synthétiques	30	b
	- - De laine ou de poils fins	20	c
	- - De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	d
	- - De fibres textiles artificielles	30	e
	- - D'autres matières textiles	25	f
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- A. Châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	25	
	- B. Vêtements:		
	- - De bébés (layette):		
	- - - De soie ou de schappe	25	a
	- - - De fibres textiles synthétiques	30	b
	- - - De laine ou de poils fins:		
	- - - - Faits à la main	25	c
	- - - - Obtenus sur métier	30	d
	- - - De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt:		
	- - - - Faits à la main	22	e
	- - - - Obtenus sur métier	25	f
	- - - De fibres textiles artificielles:		
	- - - - Faits à la main	30	g
	- - - - Obtenus sur métier	35	h
	- - - D'autres matières textiles:		
	- - - - Faits à la main	25	i
	- - - - Obtenus sur métier	30	j
	- - Autres:		
	- - - Maillots de bains et maillots similaires	Droits des sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, selon l'espèce	
	- - - Autres:		
	- - - - De fibres textiles synthétiques	30	l
	- - - - De laine ou de poils fins	25	m
	- - - - De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	n
	- - - - De fibres textiles artificielles	30	o
	- - - - D'autres matières textiles	25	p
	- C. Autres	20	
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonnecterie caoutchoutée	25	
Chapitre 61	**— Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou «tissu non tissé»**		
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets:		
	- A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.)	20	
	- B. Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	
	- C. Autres	22	
61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	- A. Articles de bébés, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres:		
	- - Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc.)	20	a
	- - Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	b
	- - Autres:		
	- - - Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie, faits:		
	- - - - A la main, même partiellement	25	c

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - - A la machine	22	d
	- - - Autres	22	e
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	22	
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	- A. Articles de bébés, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
61-05	Mouchoirs et pochettes, faits:		
	- A. A la main, même partiellement	30	
	- B. A la machine	22	
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires:		
	- A. Voiles et voilettes	20	
	- B. Autres:		
	- - Comportant des motifs peints à la main	20	a
	- - Autres	Droit du tissu, feutre ou «tissu non tissé», selon l'espèce.	b
61-07	Cravates	25	
61-08	Cols, collerettes, guimpes, collfichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins:		
	- A. En lingerie, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres	25	
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	25	
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	22	
61-11	Autres accessoires du vêtement:		
	- A. Etiquettes, chiffres, initiales, écussons, enseignes, blasons, brassards, fourragères, brandebourgs, épaulettes extérieures et articles similaires	25	
	- B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, et autres accessoires	22	

Chapitre 62 — Autres articles confectionnés en tissus

62-01	Couvertures:		
	- A. Chauffantes électriques	25	
	- B. Autres:		
	- - De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	15	a
	- - D'autres matières textiles	20	b
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
	- A. Linge de lit ou de table, fait:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine	Droit du tissu, selon l'espèce.	
	- C. Articles d'ameublement:		
	- - Ayant le caractère de linge, faits:		
	- - - A la main, même partiellement	30	a
	- - - A la machine	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- - Autres	25	c
62-03	Sacs et sachets d'emballage:		
	- A. Présentés vides:		
	- - Neufs:		
	- - - En tissu de jute	30	a
	- - - En autre tissu	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- - Ayant servi	Droit des sacs et sachets neufs, selon l'espèce.	c
	- B. Présentés pleins	40% du droit des sacs et sachets, ci-dessus présentés vides, selon l'espèce.	
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	Droit du tissu, selon l'espèce.	
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage:		
	- A. Patrons	20	
	- B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57	25	
	- C. Serviettes et tampons périodiques	20	
	- D. Autres	Droit du tissu, selon l'espèce.	

SECTION XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails

Chapitre 64 — Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. Couvre-chaussures	25	
	- B. Autres:		
	- - Ne dépassant pas la cheville	22	a
	- - Dépassant la cheville:		
	- - - Brodequins et bottines	22	b
	- - - Demi-bottes	25	c
	- - - Bottes	25	d
	- - - Hautes bottes	25	e
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	- - Chaussures ne dépassant pas la cheville, d'une longueur de:		
	- - - Moins de 23 cm.	20	a
	- - - 23 cm. ou plus:		
	- - - - Pour femmes et grandes fillettes	20	b
	- - - - Pour hommes et cadets	20	c
	- - Chaussures dépassant la cheville:		
	- - - Brodequins et bottines, d'une longueur de:		
	- - - - Moins de 23 cm.	20	d
	- - - - 23 cm. ou plus:		
	- - - - - Pour femmes et grandes fillettes	20	e
	- - - - - Pour hommes et cadets	20	f
	- - - Demi-bottes, d'une longueur de:		
	- - - - Moins de 23 cm.	20	g
	- - - - 23 cm. ou plus:		
	- - - - - Pour femmes et grandes fillettes	20	h
	- - - - - Pour hommes et cadets	20	i
	- - - Bottes	20	j
	- B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Droits des chaussures du N° 64-01, selon l'espèce.	
	- C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe), ou bien en tous tissu ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés:		
	- - Chaussures ne dépassant pas la cheville	20	a
	- - Chaussures dépassant la cheville	25	b
	- D. A dessus en autres matières:		
	- - Chaussures ne dépassant pas la cheville:		
	- - - Pantoufles	20	a
	- - - Autres:		
	- - - - A semelles en cuir	20	b
	- - - - A semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	22	c
	- - Chaussures dépassant la cheville	20	d
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:		
	- A. Brides pour sabots et galoches	20	
	- B. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues:		
	- - En caoutchouc	14	a
	- - En autres matières	20	b
	- C. Empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures	20	

Chapitre 65 — Coiffures et parties de coiffures

65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:		
	- A. En feutre de poils ou de laine et poils	18	
	- B. En feutre de laine	16	
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en formes), ni tournurées (mises en tournure):		
	- A. En copeaux de bois, paille, écorce, sparte, lin, chanvre, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées:		
	- - Tressées d'une seule pièce	1	a
	- - Autres (remmaillées, engrenées, etc.)	5	b
	- B. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A	5	
	- C. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A et B	15	
	- D. En autres matières	22	
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:		
	- A. Non garnis	Droits des cloches correspondantes, selon l'espèce (N° 65-02)	
	- B. Garnis:		
	- - Pour hommes	20	a
	- - Pour femmes ou enfants:		
	- - - Garnis chapelier	25	b
	- - - Garnis façon modiste	28	c

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68 — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
	- A. Ardoise naturelle travaillée, non polie:		
	- - Dalles et tables	5	a
	- - Ardoises pour toitures ou pour façades	10	b
	- - Ardoises pour l'écriture ou le dessin	10	c
	- - Autres	15	d
	- B. Autres	15	
ex 68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:		
	- C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:		
	- - En pierre naturelle agglomérée ou non, ou en poterie	10	a
	- - En abrasifs naturels agglomérés	12	b
	- - En abrasifs artificiels agglomérés	12	c
	- D. Segments et autres parties de meules	Droit des meules, selon l'espèce	
ex 68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:		
	- C. Pierres en abrasifs agglomérés	10	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
	– A. Grenat	10	
	– B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels, appliqués:		
	– – Sur tissus	10	a
	– – Sur papier, carton, fibre vulcanisée, bois ou autres matières	10	b
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	18	
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:		
	– A. Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires	15	
	– B. Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15	
	– C. Autres	20	
68-13	Amiante, travaillé; ouvrages en amiante autres que ceux du N° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:		
	– A. Amiante travaillé (en fibres cardées, teintes, etc.)	25	
	– B. Ouvrages en amiante:		
	– – Masses filtrantes en amiante	25	a
	– – Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment	20	b
	– – Cartons, feutres et papiers	20	c
	– – Fils et cordonnets; tresses; bourrelets	20	d
	– – Tissus	20	e
	– – Autres (vêtements, coiffures, chaussures, etc.)	25	f
	– C. Mélanges calorifuges (y compris les ouvrages):		
	– – Mélanges:		
	– – – A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)	10	a
	– – – Autres	25	b
	– – Ouvrages en ces matières	25	c
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	30	
ex 68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
	– C. Filtres, rondelles, joints et autres articles en charbon aggloméré ou cuit, ou en graphite, pour usages autres qu'électriques et électrotechniques	10	
	– C. Autres (qu'ouvrages en basalt fondu)	20	

Chapitre 69 — Produits céramiques

I. — Produits calorifuges et réfractaires

ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:		
	– C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie:		
	– – Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	20	a
	– – Autres articles	20	b

II. — Autres produits céramiques

ex 69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):		
	– A. En terre commune:		
	– – Pleines ou perforées	12	a
	– – Creuses	12	b
ex 69-14	Autres ouvrages en matières céramiques:		
	– D. En porcelaine:		
	– – Autres (que bouchons dits «mécaniques», munis d'un dispositif en fil métallique et boutons ou têtes pour bouchons dits «mécaniques»)	25	c

Chapitre 70 — Verre et ouvrages en verre

70-05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de:		
	– A. Plus de 3,5 mm.:		
	– – Non colorés	20	a
	– – Colorés	20	b
	– B. 3,5 mm. ou moins:		
	– – Non colorés	20	a
	– – Colorés	20	b
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
	– A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:		
	– – En verre à faible coefficient de dilatation	25	a
	– – En autre verre:		
	– – – Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:		
	– – – – Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:		
	– – – – – Plus de 2,60 l.	20	b
	– – – – – 0,30 l. exclus à 2,60 l. inclus	20	c
	– – – – – 0,30 l. ou moins	20	d
	– – – – Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement	20	e
	– – – Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage:		
	– – – – En cristal	24	f
	– – – – En autre verre	20	g
	– B. Bocaux, pots et autres récipients similaires:		
	– – En verre à faible coefficient de dilatation	25	a
	– – En autre verre:		
	– – – Emballages tubulaires	20	b
	– – – Autres:		
	– – – – Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	20	c
	– – – – Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	22	d
	– C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	20	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
ex 70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:		
	– B. Finies, avec ou sans bouchons, d'une contenance de:		
	– – 3 l. ou moins	40	a
	– – Plus de 3 l.	30	b
ex 70-14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune:		
	– A. Verrerie de signalisation et d'optique commune	20	
70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	22	
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:		
	– A. Ampoules pour sérums et articles similaires	20	
	– B. Autres objets:		
	– – En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu:		
	– – – Non gradués, ni jaugés	25	a
	– – – Gradués ou jaugés	25	b
	– – En autre verre:		
	– – – Non gradués, ni jaugés	20	c
	– – – Gradués ou jaugés	20	d
70-21	Autres ouvrages en verre:		
	– A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.):		
	– – En verre à faible coefficient de dilatation	25	a
	– – En autre verre	18	b
	– B. Autres articles:		
	– – En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu	24	a
	– – En autre verre	22	b

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71 — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

I. — Perles fines, pierres gemmes et similaires

ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	– A. Perles fines:		
	– – Travaillées	Exemptes	b
ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	– A. Pierres précieuses:		
	– – Diamants:		
	– – – Taillés ou autrement travaillés:		
	– – – – Pour usages industriels	26	b
	– – – – Autres	Exempts	c
	– – Saphirs, rubis, émeraudes:		
	– – – Taillés ou autrement travaillés:		
	– – – – Pour usages industriels	26	e
	– – – – Autres	Exempts	f
	– B. Pierres fines:		
	– – Taillées ou autrement travaillées:		
	– – – Pour usages industriels:		
	– – – – Articles en quartz piézo-électrique	15	b
	– – – – Autres	26	c
	– – – Autres	Exemptes	d
71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	– A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	10	
	– B. Taillées ou autrement travaillées:		
	– – Pour usages industriels	26	a
	– – Autres	15	b

II. — Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés

ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
	– A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; argent natif	Exempts	
	– B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	10	
ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
	– A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; or natif	Exempts	
	– B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	1	
	– D. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes et découpures	25	
ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:		
	– A. Platine et alliages de platine:		
	– – Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine	Exempts	a
71-11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	Exempts	

III. — Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

ex 71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	– B. Autres articles (que médailles):		
	– – En métaux précieux	12	a
	– – En plaqués ou doublés de métaux précieux	12	b
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	– B. Autres articles (que médailles):		
	– – En métaux précieux	12	a
	– – En plaqués ou doublés de métaux précieux	12	b
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– A. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires	28	
	– B. Autres ouvrages:		
	– – Constituant des articles de bijouterie	30	a
	– – Pour usages industriels	26	b
	– – Autres	Exempts	c
ex 71–16	Bijouterie de fantaisie:		
	– B. Bracelets métalliques pour montres	30	
	– C. Autres articles (que médailles)	30	

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

73–01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		
	– A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulages ou d'affinage)		
	– – I. Ferro-phosphore (contenant en poids de 2,5% exclus à 15% exclus de phosphore)	5	
	– – II. Fontes phosphoreuses (contenant en poids de 0,5% exclus à 2,5% inclus de phosphore)	5	
	– – III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5% ou moins de phosphore)	5	
	– B. Fonte spiegel	6	
	– C. Fontes non dénommées:		
	– – I. Contenant en poids de 0,3% inclus à 1% inclus de titane et de 0,5% inclus à 1% inclus de vanadium	10	
	– – II. Autres	10	
ex 73–03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	– B. Triés ou classés:		
	– – III. Autres (que de fonte et de fer étamé):		
	– – – a) D'aciers alliés	Exempts	
	– – – b) Autres	Exempts	
ex 73–10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	– C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	18	
	– D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
	– – ex I. Simplement plaquées:		
	– – – b) Obtenues ou parachevées à froid	25	
	– – II. Autres	18	
ex 73–11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:		
	– ex A. Profilés:		
	– – III. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	– – – a) Pleins	19	
	– – – b) Pliés	19	
	– – IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	– – – ex a) Simplement plaqués:		
	– – – – 2. Obtenus ou parachevés à froid	25	
	– – – b) Autres	19	
ex 73–12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	– B. Simplement laminés à froid, même décapés:		
	– – II. Autres (que destinés à faire le fer-blanc [présentés en rouleaux]) (a)	18	
	– ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	– – I. Argentés, dorés ou platinés	18	
	– – II. Emaillés	18	
	– – IV. Zingués ou plombés	18	
	– – V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.:		
	– – – ex a) Simplement plaqués:		
	– – – – 2. Laminés à froid	23	
	– – – b Autres	18	
	– D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ouriés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
73–14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité:		
	– A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (bianchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	19	
	– B. Revêtus:		
	– – I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	19	
	– – II. Autres (vernis, peints, laqués, etc.)	19	
	– C. Plaqués	20	
ex 73–15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux N°s 73–06 à 73–14 inclus:		
	– A. Acier fin au carbone:		
	– – ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	– – – c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	– – – – 1. Barres	18	
	– – – – 2. Profilés :		
	– – – – – Pleins	19	
	– – – – – Pliés	19	
	– – – d) Autres:		
	– – – – ex 1. Simplement plaqués:		
	– – – – – Barres:		
	– – – – – – Obtenues ou parachevées à froid	25	
	– – – – – Profilés:		
	– – – – – – Obtenus ou parachevés à froid	25	
	– – – – 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	– – – – – Barres	18	
	– – – – – Profilés	19	
	– – ex V. Feuillards:		
	– – – b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	– – – c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	– – – – 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	– – – a) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ouriés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– – VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	– – – a) Non plaqués	19	
	– – – b) Plaqués	20	
	– – B 1. Aciers alliés communément appelés «Aciers alliés de construction»:		
	– – – ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	– – – – c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	– – – – – 1. Barres	18	
	– – – – – 2. Profilés:		
	– – – – – – Pleins	19	
	– – – – – – Pliés	19	
	– – – – d) Autres:		
	– – – – – ex 1. Simplement plaqués:		
	– – – – – – Barres:		
	– – – – – – – Obtenues ou parachevées à froid	25	
	– – – – – – Profilés:		
	– – – – – – – Obtenus ou parachevés à froid	25	
	– – – – – 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	– – – – – – Barres	18	
	– – – – – – Profilés	19	
	– – – ex V. Feuillards:		
	– – – – b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	– – – – ex c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	– – – – – 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à chaud)	18	
	– – – – d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chaufreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	– – – VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	– – – – a) Non plaqués:		
	– – – – – 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4% en poids	18	
	– – – – – 2. Autres	16	
	– – – – b) Plaqués	20	
	– – B 2. Autres aciers alliés:		
	– – – ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	– – – – c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	– – – – – 1. Barres	18	
	– – – – – 2. Profilés:		
	– – – – – – Pleins	19	
	– – – – – – Pliés	19	
	– – – – d) Autres:		
	– – – – – ex 1. Simplement plaqués:		
	– – – – – – Barres:		
	– – – – – – – Obtenues ou parachevées à froid	25	
	– – – – – – Profilés:		
	– – – – – – – Obtenus ou parachevés à froid	25	
	– – – – – – 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	– – – – – – – Barres	18	
	– – – – – – – Profilés	19	
	– – – ex V. Feuillards:		
	– – – – b, Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	– – – – ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	– – – – – 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	– – – – d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	– – – VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	– – – – a) Non plaqués:		
	– – – – – 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10% inclus et 15% exclus	18	
	– – – – – 2. Autres	16	
	– – – – b) Plaqués	20	
73–18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 73–19:		
	– A. Droits et d'épaisseur uniforme:		
	– – Bruts:		
	– – – En aciers alliés	22	a
	– – – Autres:		
	– – – – Sans soudure (moulés, laminés, étirés, etc.)	19	b
	– – – – Soudés par tous procédés	19	c
	– – – – A bords simplement rapprochés, non soudés	19	d
	– – – – Autres (rivés, agrafés, etc.)	19	e
	– – Polis ou revêtus	Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.	f
	– B. Travaillés ou façonnés	Droit des tubes et tuyaux, droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.	
73–19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	20	
73–20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		
	– A. En fonte	20	
	– B. En fonte malléable	25	
	– C. Autres	24	
73–22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
	– A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22	
	– B. Autres:		
	– – En fer ou en acier non inoxydable	18	a
	– – Autres	20	b
73–23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:		
	– A. Pots à lait, d'une contenance de:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - Plus de 18 l.:		
	- - - En fer, ou en acier non inoxydable	20	a
	- - - Autres	25	b
	- - 18 l. ou moins	20	c
	- B. Autres	20	
73-26	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	22	
73-29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- A. Chaînes de transmission:		
	- - A maillons en une seule pièce forgés, soudés ou moulés, en tôle ou en fil:		
	- - - Entièrement en fonte, fer ou acier non inoxydable, brutes, polies, oxydées, vernissées, zinguées, étamées, plombées, cuivrées	15	a
	- - - Autres	20	b
	- A maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation (chaînes à rouleaux, tubulaires, silencieuses, système Galle et analogues):		
	- - - Entièrement en fonte, fer ou acier non inoxydable, brutes, polies, oxydées, vernissées, zinguées, étamées, plombées, cuivrées	15	c
	- - - Autres	22	d
	- - Parties et pièces détachées (maillons, flasques, tubes, axes, etc.)	15	e
	- B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission	20	
	- C. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	20	
ex 73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier:		
	- B. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	22	
	- C. Crochets et pitons à pas de vis; clous et crampons (pour chaussures, à glace, etc.) à pas de vis	20	
	- D. Autres articles de boulonnerie et de visserie (que tire-fond):		
	- - Non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes, etc.):		
	- - - En fer ou en acier non inoxydable	17	a
	- - - En acier inoxydable	20	b
	- - Filetés:		
	- - - Avec filetage à bois ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.)	20	c
	- - - Avec filetage à métaux:		
	- - - - En fer ou en acier non inoxydable	17	d
	- - - - En acier inoxydable	20	e
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
	- A. Ressorts à lames (y compris les lames détachées):		
	- - Ressorts de suspension pour véhicules	20	a
	- - Autres	20	b
	- B. Ressorts en volute	25	
	- C. Ressorts spiraux plats	25	
	- D. Autres		
ex 73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier:		
	- C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides	20	
	- D. Parties et pièces détachées	20	
ex 73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- ex B. En fer ou en acier:		
	- - En tôle:		
	- - - De fer ou d'acier non inoxydable:		
	- - - - Emaillés	20	a
	- - - - Zingués (galvanisés) ou étamés	20	b
	- - - - Autres	20	c
	- - - D'acier inoxydable	20	d
ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:		
	- B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au N° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 l.	Droits, selon l'espèce des récipients du N° 73-22.	
	- D. Protecteurs et ferrures pour chaussures	22	
	- E. Agrafes pour courroies de transmission et de transport	25	
	- F. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25	
	- H. Etuis à fards et similaires	30	
	- ex J. Autres (qu'ouvrages en fonte pour canalisations; échelles et escabeaux, rayonnages et cloisons amovibles, corbeilles à papier, étuis à lunettes et similaires et boîtes non gainées, pour le conditionnement des couleurs):		
	- - En fer ou en acier:		
	- - - En tôle, ruban ou feuillard:		
	- - - - De fer ou d'acier non inoxydable	25	b
	- - - - D'acier inoxydable	25	c
	- - - Autres	25	d
	Chapitre 74 — Cuivre		
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:		
	- A. En cuivre non allié:		
	- - Simplement laminés, filés, étirés, tréfilés, etc., même écroûtés	12	a
	- - Autres:		
	- - - Dorés ou argentés	20	b
	- - - Autres	12	c
	- B. En cuivre allié à 10% ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux:		
	- - Simplement laminés, filés, étirés, tréfilés, etc., même écroûtés	15	a
	- - Autres:		
	- - - Dorés ou argentés	15	b
	- - - Autres	15	c
	- C. En autres alliages de cuivre:		
	- - En cuivre allié au béryllium	30	a
	- - Autres:		
	- - - Simplement laminés, filés, étirés, tréfilés, etc., même écroûtés	12	b
	- - - Autres:		
	- - - - Dorés ou argentés	20	c
	- - - - Autres	12	d
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.:		
	- A. En cuivre non allié:		
	- - A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	14	a
	- - Autres, même dorées ou argentées	14	b
	- B. En cuivre allié à 10% ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux:		
	- - A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	15	a
	- - Autres, même dorées ou argentées	15	b
	- C. En autres alliages de cuivre:		
	- - Autres:		
	- - - A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	14	b
	- - - Autres:		
	- - - - Dorées ou argentées	20	c
	- - - - Autres	14	d
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:		
	- ex A. En cuivre non allié:		
	- - Droits et d'épaisseur uniforme:		
	- - - A surface brute	13	a
	- ex B. En cuivre allié à 10% ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux:		
	- - Droits et d'épaisseur uniforme:		
	- - - A surface brute	16	a
	- ex C. En autres alliages de cuivre:		
	- - En cuivre allié au béryllium	30	a
	- - Autres:		
	- - - Droits et d'épaisseur uniforme:		
	- - - - A surface brute	15	b
ex 74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l. sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
	- A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22	
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre:		
	- A. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	22	
	- B. Autres articles:		
	- - Non filetés	20	a
	- - Filetés:		
	- - - Avec filetage à bois ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.)	20	b
	- - - Avec filetage à métaux	20	c
74-16	Ressorts en cuivre:		
	- A. Ressorts en fils:		
	- - Ressorts d'ameublement (pour sièges, literie, etc.)	20	a
	- - Autres	22	b
	- B. Autres	25	
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leur parties et pièces détachées, en cuivre:		
	- A. Appareils	20	
	- B. Parties et pièces détachées	20	
ex 74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:		
	- B. Autres (que paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues)	20	
ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre:		
	- A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Droits, selon l'espèce des récipients du N° 74-09	
	- D. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers) bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25	
	- E. Etuis à fards et similaires	30	
	- F. Autres qu'épingles de sûreté et qu'aiguilles à coudre à la main, crochets à broder, aiguilles ou broches à tricoter à la main, passe-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires)	25	
	Chapitre 75 — Nickel		
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel:		
	- ex A. En nickel non allié:		
	- - Non dorés ni argentés:		
	- - - Filés ou laminés	10	a
	- - - Etirés	13	b
	- - - Tréfilés et autres	22	c
	- ex B. En alliages de nickel contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel:		
	- - Contenant moins de 10% de fer:		
	- - - Non dorés ni argentés:		
	- - - - Filés, laminés ou étirés	15	a
	- - - - Tréfilés et autres	18	b
	- ex C. En alliages de nickel contenant 50% ou plus de nickel:		
	- - En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10% de fer:		
	- - - Filés, laminés ou étirés	10	a
	- - - Tréfilés et autres	18	b

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer:		
	Filés ou laminés	12	c
	- - - Etirés ou calibrés	18	d
	- - - Autres	16	e
	- - Autres:		
	- - - Non dorés ni argentés:		
	- - - - Filés, laminés ou étirés	10	f
	- - - - Tréfilés et autres	20	g
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:		
	- A. Tôles, planches, feuilles et bandes:		
	- - En nickel non allié:		
	- - - Autres (que dorées ou argentées), d'une épaisseur de:		
	- - - - Plus de 0,20 mm.	18	b
	0,20 mm. ou moins	8	c
	- - En alliages de nickel contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel	18	d
	- - En alliages de nickel contenant 50% ou plus de nickel:		
	- - - En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10% de fer	15	e
	- - - En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer	18	f
	- - - Autres	10	g
ex 75-06	Ouvrages en nickel:		
	- B. Ressorts	22	
	- C. Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	20	
	- D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	20	
	- E. Autres (que toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée)	25	
	Chapitre 76 — Aluminium		
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:		
	- A. En aluminium non allié	20	
	- B. En aluminium allié	20	
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.:		
	- A. En aluminium non allié	20	
	- B. En aluminium allié	20	
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm. ou moins (support non compris):		
	- A. Non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	- - Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de:		
	- - - 0,05 mm. exclus à 0,15 mm. inclus	20	a
	- - - 0,05 mm. ou moins	25	b
	- - Autres, d'une épaisseur de:		
	- - - 0,05 mm. exclu à 0,15 mm. inclus	20	c
	- - - 0,05 mm. ou moins	25	d
	- B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires	25	
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium:		
	- A. En aluminium non allié	25	
	- B. En aluminium allié	30	
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20	
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	20	
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	22	
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:		
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:		
	- - Plus de 18 l.	25	a
	- - 18 l. ou moins	23	b
	- B. Etuis tubulaires rigides	20	
	- C. Tubes souples	15	
	- D. Autres	22	
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium:		
	- A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	20	
	- C. Autres (que paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues):		
	- - Articles fondus	23	a
	- - Autres	23	b
ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium:		
	- A. Récipients du genre de ceux visés au N° 76-09, d'une contenance de 300 l. ou moins	22	
	- B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non; maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires	22	
	- C. Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)	25	
	- D. Articles de boulonnerie et de visserie	20	
	- F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25	
	- G. Etuis à fards et similaires	30	
	- H. Autres (qu'épingles à piquer; épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires)	20	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	Chapitre 78 — Plomb		
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg.	20	
	Chapitre 79 — Zinc		
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc:		
	- A. En zinc non allié	16	
	- B. En zinc allié	18	
	Chapitre 80 — Etain		
80-01	Etain brut; déchets et débris d'étain:		
	- A. Etain brut:		
	- - Non allié	Exempt	a
	- - Allié	Exempt	b
	B. Déchets et débris	Exempts	
ex 80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg. ou moins (support non compris); poudres et pailles d'étain:		
	- A. Feuilles et bandes minces	12	
	Chapitre 81 — Autres métaux communs		
ex 81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:		
	- B. Barres, tiges, fils et filaments	24	
	- C. Plaquettes; feuilles et bandes; pastilles	24	
	Chapitre 82 — Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs		
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
	- A. scies à main montées	15	
	- B. Lames de scies:		
	- - Circulaires:		
	- - - A dents ou à segments rapportés	15	a
	- - - Autres:		
	- - - - Pour le travail du bois	20	b
	- - - - Pour le travail des métaux ou autres matières (y compris les fraises-scies)	25	c
	- - A ruban:		
	- - - Pour le travail du bois	15	d
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières	25	e
	- - Autres:		
	- - - Lames non dentées pour le sciage	18	f
	- - - Autres:		
	- - - - Pour le travail du bois	15	g
	- - - - Pour le travail des métaux ou autres matières	15	h
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:		
	- A. Clés de serrage	15	
	- B. Limes et râpes	18	
	- C. Autres	18	
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:		
	- A. Etaux, serre-joints et articles similaires	15	
	- B. Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires	20	
	- C. Forges portatives	22	
	- D. Meules montées, à main ou à pédale	25	
	- E. Outils spéciaux pour horlogers	25	
	- F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vilebrequins, porteforets, drilles, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.)	15	
	- G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	22	
	- H. Outils domestiques autres que ceux du N° 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.):		
	- - Entièrement en métal ou avec manche (ou poignée) en bois, en céramique ou en verre	18	a
	- - Autres	25	b
	- I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:		
	- - En fonte, fer ou acier non inoxydable	18	a
	- - Autres	22	b
ex 82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:		
	- A. Forets et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est:		
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b
	- B. Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étirage, y compris les coussinets de filière, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, dont la partie travaillante est:		
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b
	- C. Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage, dont la partie travaillante est:		
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b
	- D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm. de longueur, dont la partie travaillante est:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b
	- E. Filières d'étirage et de tréfilage, y compris les filières pour presses à filer les métaux:		
	- - A noyau en carbures métalliques	20	a
	- - Autres	15	b
	- G. Autres outils (qu'outils de forage et de sondage) pour machines et pour outillage à main, dont la partie travaillante est:		
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	18	a
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:		
	- A. Couteaux circulaires	10	
	- B. Autres	18	
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	20	
ex 82-09	Couteaux (autres que ceux du N° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:		
	- B. Couteaux non fermants:		
	- - Couteaux de table:		
	- - - A manche en ivoire, nacre, ambre, ambroïde, écaille ou en métaux communs dorés ou argentés	20	a
	- - - Autres	20	b
	- - Autres	20	c
ex 82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:		
	- A. Rasoirs droits et leurs lames (brutes ou finies)	25	
	- B. Autres:		
	- - Montures complètes	25	
	- - Lames et pièces détachées:		
	- - - De rasoirs électriques, visées au 3e paragraphe de la note II du présent chapitre	15	
	- - - Autres:		
	- - - - Lames:		
	- - - - - Autres (lames finies) (qu'ébauches et plaquettes pour lames)	20	
	- - - - Autres	25	
	Chapitre 83 — Ouvrages divers en métaux communs		
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs:		
	- A. Serrures, verrous et cadenas, présentés avec ou sans clefs:		
	- - Serrures de sûreté, verrous de sûreté et cadenas de sûreté, y compris les serrures, verrous et cadenas électriques	20	a
	- - Autres	22	b
	- B. Parties de serrures, de verrous et de cadenas, et clefs présentées isolément	25	
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):		
	- A. Crémones, espagnolettes et leurs parties	22	
	- B. Serrures à ressort, sans clef (becs de cane, etc.), loquets, loqueteaux, targettes et verrous (autres que ceux du N° 83-01)	22	
	- C. Ferme-portes automatiques (y compris les pivots de portes automatiques), leurs parties et pièces détachées	22	
	- D. Autres articles	22	
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du N° 94-03	20	
83-05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs:		
	- A. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs; pinces à dessin et similaires	25	
	- B. Autres articles	20	
ex 83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:		
	- B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques:		
	- - Donnant un éclairage localisé sans ombre portée	25	a
	- - Autres	20	b
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	25	
83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:		
	- A. Montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, sacs de voyage et articles de maroquinerie similaires	28	
	- B. Autres articles, y compris les rivets tubulaires ou à tige fendue	20	
ex 83-13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:		
	C. Capsules de surbouchage	20	
	D. Autres articles (scellés, museiets, plaques de bondes, etc.) (que bouchons métalliques, bouchons-verseurs, bouchons-doseurs, bouchons-compte-gouttes et similaires)	25	
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection:		
	A. Plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge	10	
	- B. Autres	12	
	SECTION XVI		
	Machines et appareils; matériel électrique		
ex 84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur):		
	- A. Chaudières de locomotives	20	
	- C. Autres (que chaudières marines):		
	- - Chaudières simples (sans tubes d'eau ni de fumée)	20	a
	- - Chaudières à tubes de fumée	22	b
	- - Autres, d'une pression de:		
	- - - 60 kg./cm² ou plus	22	c
	- - - Moins de 60 kg./cm²	22	d
ex 84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:		
	- B. Turbines	22	
	- C. Parties et pièces détachées	15	
ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		
	- D. Autres moteurs (que moteurs pour automobiles et motocycles, moteurs pour l'aviation et propulseurs amovibles, type «hors-bord», pour embarcations):		
	- - Moteurs à explosion, à allumage par étincelle	15	a
	- - Autres, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 100 000 kg.	21	b
	- - - 100 000 kg. ou moins	18	c
	- E. Parties et pièces détachées:		
	- - Blocs-cylindres, carters, culasses:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles):		
	- - - - En acier non inoxydable	10	b
	- - - - En fonte, en acier inoxydable, en cuivre ou en métaux légers	15	c
	- - - - Autres	25	d
	- - Cylindres	15	
	- - Pistons:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	g
	- - Chemises de cylindres:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	i
	- - Segments de piston:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	k
	- - Soupapes, clapets et articles similaires:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	m
	- - Bielles:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles):		
	- - - - En acier	10	o
	- - - - Autres	15	p
	- - Carburateurs:		
	- - - Carburateurs:		
	- - - - Autres (que carburateurs d'aviation)	20	r
	- - - Parties et pièces détachées	20	s
	- - Injecteurs et porte-injecteurs	25	t
	- - Autres:		
	- - - Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	v
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs:		
	- A. Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques	22	
	- B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs:		
	- - Roues motrices de turbines hydrauliques	25	a
	- - Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	22	b
	- - Pivots et pivots-butées à patin et à film	25	c
	- - Autres	15	d
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices:		
	- A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de «post combustion» et autres accessoires et pièces détachées	15	
	B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:		
	- - Turbo-propulseurs	15	a
	- - Autres	22	b
	- F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus:		
	- - Rotors et cylindres de turbines à gaz	15	a
	- - Chambres de combustion pour turbines à gaz	25	b
	- - Autres	15	c
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		
	- A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées	25	
	- B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur	20	
	- C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	25	
	- D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	25	
	- E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg. par unité et comportant, en poids, plus de 50% d'acier inoxydable	12	
	– G. Autres	15	
	H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	15	
84–11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:		
	– A. Pompes à commande non mécanique:		
	– – A gonfler les pneumatiques	25	a
	– – Autres	15	b
	– B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique:		
	– – Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 25 000 kg.	8	a
	– – – 25 000 kg. ou moins	18	b
	– – Centrifuges et axiaux, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 1000 kg.	10	c
	– – – 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	d
	– – – 250 kg. ou moins	15	e
	– – Autres, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 1000 kg.	10	f
	– – – 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	g
	– – – 250 kg. ou moins	15	h
	– C. Moto-pompes et turbo pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs:		
	– – Groupes moto-compresseurs hermétiques	15	a
	– – Autres:		
	– – – Alternatifs:		
	– – – – Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de:		
	– – – – – Plus de 25 000 kg.	8	b
	– – – – – 25 000 kg. ou moins	18	c
	– – – – Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:		
	– – – – – Plus de 2000 kg.	10	d
	– – – – – 2000 kg. ou moins	15	e
	– – – Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:		
	– – – – Plus de 2000 kg.	12	f
	– – – – 2000 kg. ou moins	15	g
	– D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	15	
	– E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	15	
	– F. Ventilateurs (autres que ceux du N° 85–06), leurs parties et pièces détachées:		
	– – Appareils	20	a
	– – Parties et pièces détachées	20	b
84–12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du N° 84–59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	18	
84–13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément:		
	– A. Brûleurs:		
	– – A combustibles liquides	22	a
	– – Autres	22	b
	– B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	20	
84–15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
	– A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	15	
	– B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	18	
	– C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs:		
	– – Fixés sur un socle commun ou formant corps:		
	– – – Equipements à compression	18	a
	– – – Autres (à absorption, etc.)	18	b
	– – Autres	18	c
	– D. Parties et pièces détachées	18	
84–17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		
	– A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:		
	– – Appareils à chauffage instantané	20	a
	– – Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)	22	b
	– – Parties et pièces détachées	22	c
	– B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	25	
	– C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	18	
	– D. Séchoirs:		
	– – Electriques	25	a
	– – Autres:		
	– – – Pour le traitement des produits alimentaires	15	b
	– – – Autres	18	c
	– E. Autres appareils et dispositifs:		
	– – Electriques	25	a
	– – Autres, des types spéciaux:		
	– – – Pour les industries alimentaires:		
	– – – – De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	7	b
	– – – – De la malterie et de la brasserie	15	c
	– – – – De la laiterie et du traitement des produits laitiers	15	d

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– – – – Autres	16	e
	– – – Pour la minoterie	20	f
	– – – Pour la fabrication de la pâte cellulosique	20	g
	– – – Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encrés et teintures	22	h
	– – – Autres:		
	– – – – Contenant moins de 50% d'acier inoxydable ou de métaux non-ferreux	15	i
	– – – – Autres	7	j
84–18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	– A. Machines et appareils centrifuges:		
	– – Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	15	a
	– – Autres	18	b
	– B. Filtres et épurateurs de liquides:		
	– – Filtres et épurateurs pour moteurs:		
	– – – D'automobiles ou de motocycles	25	a
	– – – Autres	15	b
	– – Appareils d'épuration des eaux domestiques	20	c
	– – Filtres-presses et autres	18	d
	– C. Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz, d'un poids unitaire de:		
	– – Plus de 5 kg.:		
	– – – A organes filtrants en métaux	22	a
	– – – Autres	25	b
	– – 5 kg. ou moins	25	c
ex 84–19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:		
	– B. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients	18	
	– C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises:		
	– – Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent	10	a
	– – Machines et appareils pour empaqueter ou emboîter les tabacs et allumettes	20	b
	– – Autres	20	c
	– E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage:		
	– – Electriques	18	a
	– – Autres	18	b
ex 84–20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins; poids pour toutes balances:		
	– B. Autres appareils et instruments de pesage:		
	– – Non automatiques:		
	– – – Autres (que ponts-bascules et bascules à installation fixe, bascules mobiles, balances, etc.)	20	b
	– – Semi-automatiques et automatiques:		
	– – – Autres (balances, pesons, pèse-lettres, etc.) (que ponts-bascules et bascules à installation fixe, bascules mobiles)	20	d
	– C. Parties et pièces détachées:		
	– – En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	10	a
	– – En autres matières	20	b
ex 84–21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:		
	– A. Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage («tourniquets», «canons» d'arrosage, etc.)	15	
	– B. Extincteurs, chargés ou non	20	
	– C. Pistolets aérographes et appareils similaires:		
	– – Pistolets à métalliser à chaud	22	a
	– Autres	15	b
ex 84–22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 84–23:		
	– A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:		
	– – A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 10 000 kg.	15	a
	– – – 5000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	16	b
	– – – 2000 kg. exclus à 5000 kg. inclus	18	c
	– – – 2000 kg. ou moins	20	d
	– – Autres	9	e
	– – Parties et pièces détachées	18	f
	– ex B. Treuils et cabestans:		
	– – Autres (que bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tréfiler les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées):		
	– – – A bras	15	b
	– – – Electriques	18	c
	– – – Autres	9	d
	– – – Parties et pièces détachées	18	e
	– G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:		
	– – – A moteur électrique	18	a
	– – – Autres	15	b
	– H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	25	
	– I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	15	
	– K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	20	
	- M. Autres (que crics et vérins, palans et moufles, grues, ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention):		
	- - Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroenfrangeurs, montegerbes, etc.)	15	a
	- - Autres	9	b
ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du N° 87-03:		
	- ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:		
	- - Autres (qu'automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails)		
	- - - Autres (que pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, hâveuses, rouilleuses, décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozers, scrapers, matériel de forage et de sondage et rouleaux compresseurs)	16	g
	- C. Chasse-neige	20	
ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:		
	- B. Autres (que charrues et appareils similaires):		
	- - Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herses canadiennes	15	b
	- - Semoirs, plantoirs et repiqueurs	15	c
	- - Epandeurs et distributeurs d'engrais, y compris les enfouisseurs	15	d
ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29:		
	- C. Autres (que tarares et machines similaires, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles):		
	- - Faucheuses et javeleuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	15	a
	- - Appareils de fenaison (ratcaux, fanceuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	15	d
	- - Arracheuses	15	f
	- - Autres (que moissonneuses-lieuses, moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses)	15	g
	- - Parties et pièces détachées:		
	- - - Autres (que batteuses)	15	i
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie:		
	- A. Machines à traire (trayeuses)	15	
	- B. Autres	15	
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	10	
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:		
	- A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	20	
	- B. Autres	22	
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires:		
	- A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	18	
	- B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	18	
	- C. Pour la sucrerie	7	
	- D. Pour la malterie et la brasserie	15	
	- F. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	16	
ex 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:		
	- C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.)	20	
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	16	
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:		
	- A. Coupeuses de tout genre	18	
	- B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses	16	
ex 84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):		
	- ex E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:		
	- - Imprimants (gravés, impressionnés ou autrement revêtus d'empreintes)	15	
	- G. Flans et coquilles impressionnés	15	
	- H. Autres (que machines à fondre les caractères et à composer, caractères et autres types mobiles, pour l'imprimerie, clichés et pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins)	20	
ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:		
	- ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:		
	- - Autres que machines à imprimer dites «presses à platine» et machines à imprimer en blanc typographique, dites «deux tours», d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 500 kg.	18	c
	- - - 500 kg. ou moins	20	d
	- - Parties et pièces détachées	18	e
	- B. Appareils auxiliaires d'imprimerie (margeurs, plieuses, élévateurs de rames, colleuses, piqueuses, etc.), leurs parties et pièces détachées	18	
ex 84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:		
	- ex B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles:		
	- - Autres (que cardes et peigneuses et machines à gills)	15	c
	- C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:		
	- - Métiers renvideurs	15	a
	- - Machines à assembler ou à mouliner	15	b
	- - Métiers continus et autres	18	c
	- D. Machines à bobiner, dévider, enrouler et pelotonner, y compris les canetières	15	
ex 84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):		
	- A. Métiers à tisser	15	
	- B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	- - Métiers rectilignes:		
	- - - Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures	20	a
	- - Métiers circulaires:		
	- - - Autres (que métiers de moins de 20 cm. de diamètre, pour bas et chaussettes)	20	g
	- - Machines et appareils à remailler	20	h
	- C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10	
	- D. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guiper et les machines à recouvrir de fils les boutons, olives, glands, etc.), à filet:		
	- - Métiers circulaires à tresses et à passementerie	15	a
	- - Autres	22	b
	- E. Métiers à broderie	10	
	- F. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	18	
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):		
	- A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du N° 84-36:		
	- - Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.)	15	a
	- - Autres (filières, broches et ailettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)	20	b
	- B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37:		
	- - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet:		
	- - - Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures	18	a
	- - - Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	22	b
	- - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure:		
	- - - Machines à remonter les chariots	10	c
	- - - Mécaniques Jacquard	18	d
	- - - Autres	22	e
	- - Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie:		
	- - - Automates	18	f
	- - - Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10	g
	- - - Autres	22	h
	- C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphes B ci-dessus:		
	- - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	- - - Navettes	20	a
	- - - Lames, lisses et harnais	15	b
	- - - Platines, aiguilles et articles analogues:		
	- - - - Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée	25	c

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - - Aiguilles articulées	25	d
	- - - - Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remailleuses, etc.)	25	e
	- - - Autres	22	f
	- - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphes B ci-dessus:		
	- - - Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes	10	g
	- - - Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires	10	h
	- - - Autres	22	i
	- - Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	- - - Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	25	j
	- - - Navettes	10	k
	- - - Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes	10	l
	- - - Autres	22	m
	- - Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du N° 84–37 F	18	n
ex 84–40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):		
	- ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets:		
	- - Machines et appareils	18	a
	- - Pièces détachées:		
	- - - Autres (que bobines de teinture, en métaux légers)	18	e
	- C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg.; essoreuses à usage domestique:		
	- - Electriques	18	a
	- - Autres	18	b
	- E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets	20	
	- F. Planches et cylindres gravés pour machines repris au paragraphe E ci-dessus	15	
ex 84–41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:		
	- A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:		
	- - A coudre les semelles de chaussures	20	a
	- - Autres:		
	- - - Travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de:		
	- - - - 15 kg. ou moins	16	b
	- - - - 15 kg. exclus à 50 kg. inclus	12	c
	- - - Autres	12	d
	- B. Parties et pièces détachées:		
	- - Bâtis et transmissions et leurs parties	20	a
	- - Tables et autres meubles, et leurs parties, en bois, métal ou autres matières	16	b
	- - Autres:		
	- - - De têtes de machines à coudre les semelles de chaussures	20	c
	- - - Autres	12	d
	- C. Aiguilles pour machines à coudre	12	
ex 84–45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N°s 84–49 et 84–50:		
	- A. Machines-outils travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques; machines-outils ultra-soniques	20	
	- B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au § A):		
	- - Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de:		
	- - - 5000 kg. ou moins	22	b
	- - Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 3000 kg.	6	c
	- - - 3000 kg. ou moins	22	d
	- - Tours automatiques, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 3000 kg.	6	g
	- - - 3000 kg. ou moins	20	h
	- - Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.) (que les tours verticaux)	18	i
	- - Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	20	j
	- - Machines à aléser, d'un poids unitaire de:		
	- - - 10 000 kg. ou moins	14	l
	- - Machines à raboter, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 10 000 kg.	18	m
	- - - 10 000 kg. ou moins	14	n
	- - Machines à mortaiser	6	q

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - Machines à fraiser:		
	- - - A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5000 kg.	14	r
	- - - Autres	18	s
	- - Machines à percer:		
	- - - Radiales	22	t
	- - - Autres	20	u
	- - Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:		
	- - - Sans système de réglage micrométrique	14	v
	- - - Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de:		
	- - - - Plus de 10 000 kg.	6	w
	- - - - 10 000 kg. ou moins	20	x
	- - Machines à brocher, d'un poids unitaire de:		
	- - - 10 000 kg. ou moins	22	z
	- - Machines à pointer	6	ab
	- - Machines à tailler les engrenages:		
	- - - Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture et pesant par machine de 1000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	22	ac
	- - - Autres	6	ad
	- - Machines à diviser:		
	- - - De précision	15	af
	- - - Autres	22	ag
	- - Autres (machines à écroûter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.) (que tours verticaux, étaux-limeurs et machines à scier ou à tronçonner)	22	ah
	- C. Autres:		
	- - ex Autres (qu'hydrauliques):		
	- - - Presses mécaniques	18	g
	- - - Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:		
	- - - - Plus de 10 000 kg.	6	h
	- - - - 10 000 kg. ou moins	18	i
	- - - Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, d'un poids unitaire de:		
	- - - - 5000 kg. ou moins	18	k
	- - - Autres (que les machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, à cisailler, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner, à forger, à bouter les plaques et rubans de cardes et les bancs à étirer les tubes) d'un poids unitaire de:		
	- - - - Plus de 25 000 kg.	6	n
	- - - - 25 000 kg. ou moins	20	o
ex 84–46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 84–49:		
	- B. Autres (que les machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le doucissage et le polissage des glaces)	22	
ex 84–47	Machines-outils, autres:		
	- A. Machines à scier	22	
	- B. Machines à raboter ou à dégauchir	22	
	- C. Machines à profiler, à moulurer, à bouveter, à rainer, à mortaiser, à percer; toupies et tours	18	
	- D. Machines à poncer, à polir, à meuler	18	
	- F. Autres (machines à clouer, à assembler, à agrafer, à fendre, à coller, presses, etc.) (que machines à trancher ou à déronler)	18	
84–48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N°s 84–45 à 84–47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N°s 82–04, 84–49 et 85–05:		
	- A. Porte-pièces et porte-outils:		
	- - Mandrins et plateaux, y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques	14	a
	- - Autres (étaux de machines, pointes fixes ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons porte-outils, porte-molettes, porte-meules, tourelles, porte-outils, filières à déclenchement automatique, etc.) pour machines-outils et outillage à main	14	b
	- B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.):		
	- - Diviseurs dits «optiques»	25	a
	- - Autres	14	b
	- C. Autres	14	
ex 84–51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:		
	- A. Machines à écrire proprement dites:		
	- - Machines portatives et machines pesant sans coffret 6,500 kg. ou moins	25	a
	- - Autres	22	b
ex 84–52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
	- A. Machines à calculer:		
	- - Electroniques	20	a
	- - Autres:		
	- - - Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division	9	b
	- - - Autres	9	c
	- B. Machines à écrire dites «comptables»	17	
	- C. Caisses enregistreuses	10	
	- D. Machines à affranchir ou à timbrer	10	
84–54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, ap-		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	pareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.):		
	– A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils	20	
	– B. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	22	
	– C. Autres	22	
84–55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des N°s 84–51 à 84–54 inclus:		
	– A. Chariots pour machines à écrire, à calculer ou comptables	15	
	– B. Touches et claviers	15	
	– C. Caractères	15	
	– D. Clichés-adresses	25	
	– E. Autres	15	
84–56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
	– A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	16	
	– B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	16	
	– C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	18	
	– D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	15	
ex 84–59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	– B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):		
	– – Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-masticateurs)	15	a
	– – Autres	22	b
	– F. Machines dites «à bobiner», destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulement et bobinages électriques	25	
	– J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets, tubulaires, agrafes et articles similaires	18	
	– L. Graisseurs automatiques	20	
	– M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):		
	– – Autres (que démarreurs d'aviation)	25	b
	– N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes	15	
	– O. Groupes aérothermes, groupes aéroréfrigérants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du N° 84–12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité	18	
	– P. Autres (que presses, broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs, machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues, les machines et appareils de câblerie et de corderie, les machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, les cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques, les machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes et les appareils de timonerie et de gouverne pour navires)	25	
84–61	Articles de bobinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
	– A. Détendeurs	25	
	– B. Autres:		
	– – Automatiques	22	a
	– – Non automatiques:		
	– – – En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, mais sans revêtement métallique ou en autres matières, avec ou sans bagues, sièges, rondelles ou écrous en autres métaux communs	18	b
	– – – En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	20	c
	– – – Autres	20	d
84–62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):		
	– A. Roulements:		
	– – Roulements ou butées à billes	28	a
	– – Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	28	b
	– B. Parties et pièces détachées:		
	– – Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	28	a
	– – Bagues brutes:		
	– – – En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	18	b
	– – – En cuivre	20	c
	– – – Autres	25	d
	– – Autres	28	e
ex 84–63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.):		
	– B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitards, etc.); coussinets:		
	– – Paliers et similaires:		
	– – – Lisses, avec ou sans coussinets	20	a
	– – – Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	28	b
	– – Coussinets	25	c
	– C. Engrenages et roues de friction:		
	– – Engrenages	15	a
	– – Roues de friction	25	b
	– D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques:		
	– – Mécaniques	25	a
	– – Autres	25	b
	– F. Embrayages:		
	– – Mécaniques	20	a
	– – Autres	25	b
	– G. Organes d'accouplement et joints d'articulation:		
	– – Accouplements élastiques	20	a
	– – Autres	25	b
	– H. Parties et pièces détachées	25	
84–64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:		
	– A. Joints métalloplastiques	25	
	– B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	20	
ex 84–65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		
	– B. Bâtis et socles de machines	22	
	– ex C. Autres parties et pièces (qu'hélices et roues à aubes pour bateaux):		
	– – En fonte:		
	– – – Travaillées	20	b
	– – En fer ou en acier non inoxydable	18	c
	– – En cuivre ou en aluminium	20	d
	– – En acier inoxydable ou en nickel	22	e
	– – En deux ou plusieurs métaux	18	f
	– – Autres	Droits des ouvrages de la matière constitutive.	g
Chapitre 85 — Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques			
85–01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
	– A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs:		
	– – Machines électromagnétiques, y compris les redresseurs mécaniques	20	a
	– – Machines électrostatiques	20	b
	– B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs	19	
	– C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
	– – Transformateurs de mesure	20	a
	– – Autres transformateurs, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 500 g.	20	b
	– – – 500 g. ou moins	19	c
	– – Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 500 g.	20	d
	– – – 500 g. ou moins	19	e
	– D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs:		
	– – Mutateurs à cuves métalliques, avec ou sans leurs pompes à vide	20	a
	– – Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode chaude, etc.)	18	b
	– E. Parties et pièces détachées des appareils des paragraphes C et D ci-dessus	19	
85–05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé pour emploi à la main)	20	
ex 85–06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre:		
	– D. Autres (que ventilateurs d'appartements, aspirateurs de poussières et cireuses à parquets)	18	
85–07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé:		
	– A. Rasoirs	15	
	– B. Tondeuses	15	
ex 85–08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
	– A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs), et leurs parties et pièces détachées:		
	– – Autres (que démarreurs d'aviation)	20	b
	– ex B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées:		
	– – Magnétos, y compris les dynamos-magnétos:		
	– – – Autres (que pour l'aviation)	25	b
	– – Autres appareils	25	c
	– – Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées	25	d
	– – Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que ruptcurs, etc.	20	e
85–09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:		
	– A. Dynamos d'éclairage pour cycles ou motocycles	20	
	– B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.)	20	
	– C. Autres appareils d'éclairage et de signalisation; essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	25	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
ex 85–11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:		
	A. Fours y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	20	
85–12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 85–24:		
	– A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	25	
	– B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	25	
	– C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)	25	
	– D. Fers à repasser électriques	25	
	– E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques:		
	– – Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs, et appareils similaires de cuisine	18	a
	– – Pour le chauffage des liquides (lessiveuses, friteuses, casseroles, cafetières, etc.) et autres	25	b
	– F. Résistances chauffantes	25	
85–13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:		
	– B. Autres appareils (que appareils transmetteurs et appareils récepteurs pour téléscripteurs ou téléimprimeurs, pour bélinogrammes ou pour téléphotographie; appareils dits «de télécomposition»; appareils de télécommunication à grande distance ou par courant porteur)	18	
	– C. Parties et pièces détachées	18	
85–14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son):		
	– A. Microphones et leurs supports	18	
	– B. Haut-parleurs	19	
	– C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son:		
	– – Des types spéciaux pour la téléphonie à grande distance ou par courant porteur	19	
	– – Autres	19	
ex 85–15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:		
	– A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision	22	
	– B. Appareils récepteurs:		
	– – De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	24	a
	– – De radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques	24	b
	– – De télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disques	24	c
	– D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	20	
	– E. Parties et pièces détachées:		
	– – Antennes	20	a
	– – Meubles et coffrets:		
	– – – En bois	18	b
	– – – En autres matières	22	c
	– – Autres:		
	– – – Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques	24	d
	– – – Autres	20	e
85–16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	20	
85–17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des numéros 85–09 et 85–16	20	
85–18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:		
	– A. Condensateurs fixes	18	
	– B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables	20	
85–19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution:		
	– A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais):		
	– – Non automatiques:		
	– – – A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de:		
	– – – – Plus de 1 kg.	22	a
	– – – – 1 kg. ou moins	20	b
	– – – Autres:	22	c
	– – Automatiques (coupe-circuits, contacteurs, disjoncteurs, etc.)	20	d
	– – Parties et pièces détachées	25	e
	– B. Relais:		
	– – De téléphonie ou de télégraphie	15	a
	– – De télécommande ou autres	19	b
	– C. Appareils de protection contre les surtensions parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.)	25	
	– D. Appareils de branchement ou de connexion:		
	– – Prises de courant	25	a
	– – Autres	25	b
	– E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:		
	– – Potentiomètres et rhéostats, d'un poids unitaire de:		
	– – – Plus de 1 kg.	22	a
	– – – 1 kg ou moins	22	b
	– – Autres	18	c
	– F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité	22	
	– G. Tableaux de commande ou de distribution:		
	– – Comportant un ou plusieurs instruments ou appareils	23	a
	– – Nus:		
	– – – En matières plastiques artificielles ou comportant en poids 10% ou plus de telles matières	30	b
	– – – Autres	20	c
ex 85–20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:		
	– A. Lampes et tubes à incandescence	18	
ex 85–21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85–20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc. à cristal (transistors par exemple); cristaux piézo-électriques montés:		
	– A. Tubes pour l'émission radioélectrique	20	
	– D. Autres tubes, valves ou lampes (que les tubes pour la réception radioélectrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord et les tubes cathodiques):		
	– – Tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure	22	a
	– – Soupapes pour appareils à rayons X	20	b
	– – Autres	20	c
	– Cellules photoélectriques:		
	– – A vide ou à gaz	20	a
	– – Autres	25	b
	– H. Parties et pièces détachées	20	
85–22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	– A. Générateurs de basse et de haute fréquence	20	
	– B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et automobiles	25	
	– C. Accélérateurs de particules	19	
	– D. Autres	19	
85–23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:		
	– A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique	22	
	– B. Sans gaine continue, ni armure métallique:		
	– – Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques	22	a
	– – Autres	22	b
ex 85–24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:		
	– B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse	15	
	– C. Résistances chauffantes (autres que celles du N° 85–12)	25	
	– D. Autres (que charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques)	10	
85–26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 85–25:		
	– A. En verre	18	
	– B. En matières céramiques	18	
	– C. En caoutchouc durci ou non, en matières asphaltiques ou goudronneuses ou en résines naturelles	18	
	– D. En matières plastiques artificielles	30	
	– E. En autres matières	Droit des ouvrages de la matière constitutive selon l'espèce.	
85–28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	19	

SECTION XVII

Matériel de transport

86–02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie):		
	– A. pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement	20	
	– B. Pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	20	
ex 86–04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:		
	– ex A. Pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement:		
	– – Draisines à moteur	15	a
	– – Automotrices:		
	– – – Electriques	20	b

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– ex B. Pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement:		
	– – Draisines à moteur	18	a
	– – Automotrices:		
	– – – Electriques	20	b
86–08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:		
	– A. Containers-citernes et containers-réservoirs	20	
	– B. Autres	15	
ex 86–10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:		
	– B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication	15	
	Chapitre 87 — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres		
ex 87–01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:		
	– A. Motoculteurs	20	
	– B. Tracteurs-treuils	25	
	– C. Autres:		
	– – A moteur à explosion ou à combustion interne:		
	– – – Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:		
	– – – – 4000 kg. ou moins	20	a
	– – – Tracteurs à roues:		
	– – – – Tracteurs routiers:		
	– – – – – Dits «porteurs»	30	c
	– – – – – Autres:		
	– – – – – – A moteur à explosion	20	d
	– – – – – – A moteur à combustion interne	25	e
	– – – – Autres:		
	– – – – – A moteur à explosion	20	f
	– – – – – A moteur à combustion interne	25	g
ex 87–02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:		
	– ex B. Voitures pour le transport des marchandises:		
	– – A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de:		
	– – – Moins de 3000 cm³	30	a
	– – – 3000 cm³ ou plus	30	b
ex 87–06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N°s 87–01 à 87–03 inclus:		
	– – Organes de transmission:		
	– – – Boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs (mécaniques, électro-magnétiques ou autres), et leurs pièces détachées	25	c
	– – – Autres (que ponts) et leurs pièces détachées (embrayages, disques d'embrayages, garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc.)	25	e
	– – Organes de suspension:		
	– – – Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours, rigides ou articulés, et leurs parties	25	f
	– – – Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.)	25	g
	– – – Roues et leurs parties	25	h
	– – – Chenilles et autres	25	i
	– – Organes de direction (directions, boîtiers de direction, volants, servo-directions, etc.)	25	j
	– – Organes de freinage (commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement, tambours, plateaux, segments garnis ou non, etc.)	25	k
	– – Autres (que cadres sur roues et châssis-coques, cadres nus et leurs parties et radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur)	25	m
ex 87–09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément:		
	– A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de:		
	– – Plus de 50 cm³	25	a
	– – Autres	30	b
87–10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	30	
87–12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux N°s 87–09 à 87–11 inclus:		
	– B. Mécanismes de roue libre, dérailleurs, changements de vitesse et pignons	25	
	– C. Autres (que châssis et cadres complets)	25	
87–13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées	25	
87–14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
	– A. Véhicules à traction animale:		
	– – Autres (qu'à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.)	15	b
	– – Parties et pièces détachées	20	c
	– ex B. Remorques:		
	– – Pour le transport des marchandises:		
	– – – Autres (que comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route) d'un poids de:		
	– – – – 100 kg. inclus à 1000 kg. exclus	25	d
	– – – Parties et pièces détachées	25	f
	– C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées	15	

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son

Chapitre 90 — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
90–02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement:		
	– A. Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications; miroirs optiques montés	20	
	– B. Autres	25	
ex 90–03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures:		
	– B. En matières plastiques artificielles	30	
ex 90–07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie:		
	– A. Appareils photographiques:		
	– – Autres (que appareils pour la photographie aérienne):		
	– – – Appareils de prise de vues avec développement et tirage automatiques	25	b
	– – – Autres	25	c
	– ex C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:		
	– – Autres (qu'obturateurs, châssis et châssis-magasins, pour plaques ou pellicules)	25	c
ex 90–08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):		
	– ex A. Appareils de prise de vues, combinés ou non, avec un appareil de prise de son:		
	– – Autres (que pour la cinématographie aérienne) utilisant une pellicule de format:		
	– – – Egal ou supérieur à 35 mm.	18	b
	– – – Autres	18	c
	– B. Appareils de prise de son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	22	
	– C. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format:		
	– – Egal ou supérieur à 35 mm.	25	
	– – Autres	25	
	– D. Appareils de reproduction du son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	24	
	– E. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:		
	– – Parties et pièces détachées:		
	– – – Lectures de son photo-électriques	20	a
	– – – Autres	25	b
	– – Accessoires	18	c
90–11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	20	
90–12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	25	
ex 90–13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés, ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs):		
	– A. Projecteurs	25	
	– B. Lunettes de visée, lunettes de pointage, et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.)	30	
	– D. Autres (loupes, compte-fils, etc.) (que stéréoscopes)	25	
ex 90–14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:		
	– B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique	25	
	– C. Instruments et appareils de photogrammétrie	25	
	– E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	15	
90–15	Balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins, avec ou sans poids	25	
90–16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:		
	– A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:		
	– – Règles à calcul, cercles à calcul et instruments similaires	25	a
	– – Compas, tire-lignes, pointilleurs et instruments similaires, présentés ou non en étuis	25	b
	– – Autres	25	c
	– B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, et projecteurs de profils:		
	– – Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.)	20	a
	– – Projecteurs de profils, comparateurs optiques	25	b
	– – Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décamètres, règles divisées, etc.)	22	c
	– – Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs	25	d
	– – Autres	25	e
ex 90–17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:		
	– A. Appareils d'électricité médicale	20	
	– ex B. Autres instruments et appareils:		
	– – Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	20	a
	– – Aiguilles à sutures chirurgicales à main	15	b
	– – Equipements dentaires sur socles et tours dentaires de tous types; crachoirs pour cabinets dentaires	20	d
	– – Autres (qu'appareils d'anesthésie):		
	– – – Spécialement conçus pour la chirurgie dentaire (daviers, élévateurs, curettes, fraises, meulettes, etc.)	20	e

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	– – – Autres, y compris les appareils pour tests visuels	25	f
ex 90–19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):		
	– ex B. Articles et appareils de prothèse:		
	– – Dentaire:		
	– – – Dents artificielles	20	a
	– – – Autres	25	b
ex 90–20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
	– A. Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie	20	
	– B. Appareils utilisant les radiations de substances radioactives (appareils de gammathérapie, de gammagraphie, appareils de mesure, etc.)	20	
	– ex C. Dispositifs de compiément visés ci-contre, accessoires, parties et pièces détachées des appareils ci-dessus:		
	– – – Autres (que tubes à rayons X et écrans radiologiques)	20	c
90–22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.), des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.):		
	– A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures:		
	– – Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille	15	a
	– – Machines et appareils de traction ou de compression	25	b
	– – Autres	20	c
	– – Parties et pièces détachées	25	d
	– B. Autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)	25	
ex 90–23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires; thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
	– B. Thermomètres et pyromètres	25	
	– C. Baromètres	22	
ex 90–24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90–14:		
	– A. Manomètres:		
	– – A spire ou à membrane manométrique métallique	30	a
	– – Autres, d'un poids unitaire de:		
	– – – Moins de 3 kg.	25	b
	– – 3 kg ou plus	30	c
	– B. Thermostats, d'un poids unitaire de:		
	– – Moins de 3 kg.	20	
	– – 3 kg. ou plus	25	
	– C. Indicateurs de niveau	25	
	– F. Autres (que régulateurs de tirage et débitmètres)	20	
ex 90–25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures colorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes:		
	– C. Microtomes	25	
	– D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie	18	
	– E. Autres (qu'analyseurs de gaz ou de fumées et calorimètres)	22	
90–26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:		
	– A. Compteurs de gaz	22	
	– B. Compteurs de liquides	22	
	– C. Compteurs d'électricité	25	
90–27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du N° 90–14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:		
	– A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs:		
	– – Appareils à fonction unique de totalisation simple	20	a
	– – Appareils à fonctions multiples	25	b
	– B. Indicateurs de vitesse et tachymètres	25	
	– C. Stroboscopes	20	
ex 90–28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:		
	– B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques	20	
	– C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché:		
	– – Instruments et appareils de géophysique	25	a
	– – Thermostats	22	b
	– – Autres	20	c

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
90–29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N°s 90–23, 90–24, 90–26, 90–27 ou 90–28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	20	
	Chapitre 91 — Horlogerie		
91–01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types):		
	– A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliqués), avec échappement à système Roskopf, avec boîtes:		
	– – En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	30	a
	– – En autres matières	30	b
	– B. Autres montres:		
	– – Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes:		
	– – – En métaux précieux	25	a
	– – – En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	30	b
	– – – En autres matières	30	c
	– – Avec mouvements compliqués, avec boîtes:		
	– – – En métaux précieux	25	d
	– – – En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	30	e
	– – – En autres matières	30	f
	– C. Compteurs de temps	30	
91–02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre, avec cages:		
	– A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	10	
	– B. En autres matières:		
	– – Electriques	30	a
	– – Autres:		
	– – – Avec mouvements sans complication de système	30	b
	– – – Avec mouvements compliqués	15	c
91–03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	20	
ex 91–04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:		
	– B. Pendulettes et réveils pesant 1 kg. ou moins:		
	– – Avec cages en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	10	a
	– – Autres:		
	– – – Electriques	20	b
	– – – Autres	15	c
	– C. Autres (que pendules murales dites «coucous»)	20	
91–05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	20	
91–06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	20	
91–07	Mouvements de montres terminés:		
	– A. Sans complication de système ou compliqués, avec échappement à système Roskopf	30	
	– B. Autres:		
	– – Sans complication de système	30	a
	– – Compliqués	30	b
91–08	Autres mouvements d'horlogerie terminés:		
	– A. Electriques	20	
	– B. Autres	20	
91–09	Boîtes de montres du N° 91–01 et leurs parties, ébauchées ou finies:		
	– A. En métaux précieux	10	
	– B. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	12	
	– C. En autres matières	15	
91–11	Autres fournitures d'horlogerie:		
	– A. Ebauches de mouvements de montres:		
	– – Avec échappements à système Roskopf, pour mouvements:		
	– – – Sans complication de système	25	a
	– – – Compliqués	18	b
	– – Autres, pour mouvements		
	– – – Sans complication de système	25	c
	– – – Compliqués	18	d
	– B. Cadrans	15	
	– C. Aiguilles	18	
	– D. Pièces de rouage (roues, pignons, minuteries et autres pièces dentées)	25	
	– E. Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou non, montées ou non	26	
	– F. Porte-échappements, assemblés ou non	18	
	– G. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montres, avec échappement:		
	– – A système Roskopf	15	a
	– – Autre	25	b
	– H. Ressorts (y compris les spiraux)	25	
	– I. Autres pièces, assemblées ou non	18	
	Chapitre 92 — Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils		
ex 92–04	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche:		
	– A. Accordéons, concertinas et bandonéons:		
	– – Accordéons à clavier-piano; concertinas et bandonéons	15	a
	– – Autres, comportant:		
	– – – 80 basses ou moins	15	b
	– – – Plus de 80 basses	20	c
92–06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.):		
	– A. Caisses et tambours (caisses, grosses caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.); xylophones et métallophones	25	
	– B. Autres	15	
ex 92–08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):		
	– B. Boîtes à musique	15	
	– C. Oiseaux chanteurs	25	
ex 92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:		
	– ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:		
	– – Des instruments du N° 92-06:		
	– – – Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires	20	g
	– – – Autres	25	h
	– – Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique	25	i
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son:		
	– A. Appareils d'enregistrement du son	22	
	– B. Appareils de reproduction du son:		
	– – Tourne-disques et changeurs de disques automatiques	26	a
	– – Tourne-films, tourne-fils et similaires	20	b
	– – Autres:		
	– – – A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	24	c
	– – – A amplification électrique (électrophones)	24	d
	– C. Appareils mixtes	20	
ex 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92-11:		
	– B. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils	20	
	– D. Aiguilles ou pointes	20	
	– F. Autres (que lecteurs de son et leurs pièces détachées, moteurs mécaniques ou électriques avec accessoires, et diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques)	26	

SECTION XX

Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs

Chapitre 94 — Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires

ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 94-02), et leurs parties:		
	– ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que fonds de sièges ou de dossiers, paimettes, banquettes et articles similaires repris sous le paragraphe D)		
	– – Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):		
	– – – Non pliants:		
	– – – – En bois courbé	18	b
	– – – – Autres	20	c
	– – – Pliants	20	d
	– ex B. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):		
	– – En métal	20	b
	– – Autres (qu'en matières plastiques artificielles)	25	c
	– ex C. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):		
	– – Sièges dits «confortables»	20	a
	– – Autres:		
	– – – En métal	20	c
	– – – En autres matières (qu'en matières plastiques artificielles)	20	d
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets:		
	– A. Tables d'opérations, tables d'examen et similaires	20	
	– B. Fauteuils de dentiste et similaires	20	
	– C. Autres	20	
	– D. Parties et pièces détachées de ces objets	25	
ex 94-03	Autres meubles et leurs parties:		
	– C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B):		
	– – Autres (que lits)	20	b
	– ex D. Autres:		
	– – En bois, non garnis ni gainés:		
	– – – Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):		
	– – – – En bois courbé	15	b
	– – – – Autres:		
	– – – – – Massifs:		
	– – – – – – En bois commun	15	c
	– – – – – – En bois fin	20	d
	– – – – – Plaqués	20	e
	– – Garnis ou gainés:		
	– – – En bois	20	h
ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:		
	– ex C. Autres articles (que sommiers et matelas):		
	– – Comportant des éléments chauffants électriques	25	a

Chapitre 96 — Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie

ex 96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues:		
	– E. Brosses constituant des éléments de machines	25	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	Chapitre 97 — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports		
ex 97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:		
	– B. Jouets de construction ou à transformation:		
	– – En métal	35	a
	– – En autres matières	35	b
	– F. Jouets électriques et jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus:		
	– – Electriques	35	a
	– – A moteur	35	b
ex 97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):		
	– F. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	25	
ex 97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 97-04:		
	– A. Skis de toute espèce et raquettes à neige	25	
	– D. Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	20	
	Chapitre 98 — Ouvrages divers		
ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):		
	– ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes):		
	– – Autres boutons (que boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits «mécaniques» et similaires ainsi que boutons de manchettes, de cols et de plastrons):		
	– – – Non recouverts de matières textiles:		
	– – – – En matières plastiques artificielles	25	f
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	20	
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N°s 98-04 et 98-05:		
	– A. Porte-plume à réservoir et stylographes	23 % avec minimum de perception de 30 fr. fr. par pièce	
	– B. Autres porte-plume; porte-crayons, porte-fusains et similaires	27	
	– C. Porte-mines	25	
	– D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.):		
	– – En métaux précieux ou plaqués ou doubiés de métaux précieux	23	a
	– – En métaux communs	23	b
	– – En autres matières:		
	– – – Poches à encre	20	c
	– – – Autres	23	d
ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes:		
	– A. Plumes à écrire:		
	– – En or	8	a
	– – En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doubiés de métaux précieux	25	b
	– – En autres matières (en verre, etc)	30	d
ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:		
	– ex A. Crayons composés (à gaine) dont le diamètre de la section transversale (ou le diamètre du cercle dans lequel s'inscrit cette section), est:		
	– – Supérieur à 6,5 mm.:		
	– – – Avec mine de graphite ou d'ardoise:		
	– – – – Avec gaine en bois blanc, non teinté ni traité intérieurement, verni ou non	30	a
	– – – – Autres	25	b
	– – – Avec mine de couleur ou avec mine à base de noir de fumée	25	c
	– ex B. Autres		
	– – Autres (pastels, sanguines et mines, y compris celles dites «craies» à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires) (que crayons dits d'ardoise, craies à écrire ou à dessiner, «craies» de tailleurs, «craies» de billards et fusains)	20	e
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non:		
	– A. Ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine	35	
	– B. Autres	25	
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	15	
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:		
	– A. Briquets:		
	– – En métaux précieux ou plaqués ou doubiés de métaux précieux	15	a
	– – Autres	18	b
	– B. Allumeurs:		
	– – Electriques	25	a
	– – Autres	18	b
	– C. Pièces détachées	18	
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):		
	– A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de:		
	– – 3 l. ou moins	40	a
	– – Plus de 3 l.	30	b
	– B. Parties:		
	– – Entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu	40	a
	– – Autres	30	b

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	SECTION XXI		
	Objets d'art, de collection et d'antiquité		
	Chapitre 99 — Objets d'art, de collection et d'antiquité		
99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du N° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	Exempts	
99-02	Gravures, estampes et lithographies originales	Exemptes	
99-04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	Exempts	
99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exempts	

(1) Les animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, porcine et ovine sont admis en franchise sous les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et sous réserve qu'ils soient destinés à l'administration des haras ou à des syndicats d'élevage.
L'arrêté du 22 octobre 1949 (J.O. du 29 octobre) a fixé ces conditions d'importation en franchise. L'octroi du régime de faveur est subordonné à la remise au service des douanes d'un certificat d'exonération conforme au modèle annexé à cet arrêté et visé par le ministère de l'agriculture.
Les importations d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce chevaline effectuées pour le compte de l'administration des haras nationaux ne sont pas assujetties à cette formalité.

(2) Sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture.

(3) Cette tarification n'est applicable qu'au lait importé comme objet de commerce et non aux petites quantités importées par les riverains pour leur consommation journalière.

(4) Surtaxe de compensation sur 4 l. d'alcool par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(5) Sous les conditions déterminées par le ministre chargé de la santé publique.

(6) Surtaxe de compensation sur 20 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(7) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus.

(8) Surtaxe de compensation sur 16 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(9) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (douanes, contributions indirectes ou S.E.I.T.A.).

(10) Le droit peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

(11) Le cas échéant, sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le décret du 19 novembre 1948 et les textes subséquents).

(12) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus le cas échéant.

(13) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 12 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus, le cas échéant.

(14) L'importation des collodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 50 % est subordonnée à une autorisation du service des poudres.

(15) Les pâtes de l'espèce blanchies, destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose, peuvent être admises en exemption des droits sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

(16) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 % et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

TABLEAU B

Tarif des droits de douanes d'exportation

Numéros du tarif d'importation	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en % ad valorem ou en francs français (F)
ex 05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées: – B. Autres	Valeur	25 % (1)
ex 05-08	Os bruts	100 kg. brut	120 F (1)
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier: – A. Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé)	100 kg. brut	90 F (1) (2)
	– B. Triés ou classés: – – III. Autres que de fonte ou de fer étamé:		
	– – – a) D'aciers alliés	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
	– – – b) Autres	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
Divers	Toutes autres marchandises	—	Exemptes

(1) La perception de ce droit est suspendue provisoirement.

(2) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, provenant de la démolition des navires de guerre, de commerce ou de pêche sont exonérés du droit de douane d'exportation.

(3) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, exportés à destination des territoires d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont exonérés du droit de douane d'exportation.

TABLEAU C

Liste des marchandises pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue

Numéros de tarif	Désignation des marchandises
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: – A. Des espèces domestiques.
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: – B. Comestibles
ex 11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisure; germes de céréales, même en farine: – B. D'avoine ou d'orge: – – Autres.
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: – B. Autres: oléo-stéarine et oléo-margarine.
ex 28-37	Sulfites et hyposulfites: – A. Sulfites: – – De sodium: sulfites neutres résiduaires de la fabrication du phénol.
ex 29-22	Composés à fonction amine: – B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels: – – Ethylène diamine et ses sels.
ex 29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes: – C. Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.
ex 29-25	Composés à fonction amide: – B. Amides cycliques et leurs sels: – – Autres: Homovératryl amine.
ex 29-31	Thiocomposés organiques: – F. Autres: Disulfure de benzyle dichloré.
ex 29-44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de la chloromycétine et de ses sels et de l'auréomycine.
ex 30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires: – A. Sérums et vaccins, présentés: – – Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: – – – Vaccins antiaphteux. – C. Autres: – – Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés: – – – Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: – – – – Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins antiaphteux.
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: – A. Non conditionnés pour la vente au détail: – – Autres: – – – Terramycine et viomycine présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie. – B. Conditionnés pour la vente au détail: – – Autres: – – – Spécialités pharmaceutiques présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: – – – – Viomycine. – – – Médicaments sous cachets présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: – – – – Terramycine et viomycine. – – – – Neonmycine et polymycine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.
ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bande: – B. Pellicules perforées: – – Pour images polychromes, d'une longueur supérieure à 100 m.
ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée: – D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose: – – A base d'acétobutyrates de cellulose. – – Autres. – F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.
ex 39-06	Autres hauts polymères artificiels: résines artificielles et matières plastiques artificielles: acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: – A. Acide alginique, ses sels et ses esters: – – Alginates, et produits dérivés, en poudre.
ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.: – A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du N° 44-05 C).
47-01	Pâtes à papier.
ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: – N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs: plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs.
ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilles isolés: – A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires: – – Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
ex 50-03	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étirés ou non): – B. Autres.
ex 51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnées pour la vente au détail: – B. Fils de fibres textiles artificielles continues: – – Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles: – – – Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours: – – – – Fils de fibres textiles artificielles continues, à l'exception des fils de rayonne acétate et des fils de rayonne viscose. – – – – Fils de rayonne viscose à brins creux (rayonne Celta).
ex 55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: – A. Contenant au moins 85 % en poids de coton: – – Fils retors, autres que de fantaisie: – – – Ecrus, mesurant au kilogramme en fils simples: – – – – 337 500 mètres ou plus.
ex 84-08	Autres moteurs et machines-motrices: – A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de «post combustion» et autres accessoires et pièces détachées. – B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs: – – Turbo-propulseurs. – F. Parties et pièces détachées, autres que celles visées en A ci-dessus: – – De turbo-propulseurs.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.: – H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.

ex 84-41	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, etc.: – D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.
ex 84-37	– C. Métiers à tulle, à dentelles, à guipure.
ex 84-37	– E. Métiers à broderie à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours.
ex 84-38	Machines et appareils auxiliaires, etc.: – B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37: – – Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure: – – – Machines à remonter les chariots. – – – Mécaniques Jacquard. – – Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie: – – – Automates. – – – Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses. – C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au N° 84-38: – – Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38: – – – Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes. – – – Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires. – – Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38: – – – Navettes. – – – Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes.

TABLEAU D

Liste des marchandises destinées à l'aviation pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: – B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: – – Autres: aubes, aubages, rotors, aiguilles et auges.
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: – F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus: – – Rotors de turbines à gaz. – – Autres: aubes et aubages de turbines à gaz.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): – D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées. – G. Autres: – – Pompes rotatives volumétriques nues. – – Electro-pompes. – – Pompes à huile, pompes à eau et pompes d'alimentation pour moteurs. – H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier inoxydable, axes de pompes, cylindres, chemises de cylindres; pistons et bielles.
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: – B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique: – C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs: – – Autres: – – – Autres, à l'exception des appareils rotatifs volumétriques. – D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier inoxydable, cylindres, chemises de cyclindres, pistons, bielles et axes de pompes.
ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou pour l'épuration des liquides ou des gaz: – B. Filtres et épurateurs de liquides: – – Filtres et épurateurs pour moteurs: – – – Autres.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
84-63	– B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets.
84-63	– C. Engrenages et roues de friction.
ex 84-63	– D. Réducteurs et multiplicateurs de vitesse.
84-63	– E. Volants et poulies.
84-63	– G. Organes d'accouplement et joints d'articulation.
84-63	– H. Parties et pièces détachées des articles compris dans la position 84-63 A à G.
ex 84-64	Joints métallo-plastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues: – B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.
ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou à réactance) et selfs: – A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse) et convertisseurs rotatifs. – B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs. – D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs: – – Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode, chaude, etc.).
ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); générateurs (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: – A. Démarreurs et générateurs (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées: parties et pièces détachées. – B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées: – – Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées. – – Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.
ex 85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son): – B. Haut-parleurs. – C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
	– A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. – B. Appareils récepteurs: – – De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. – D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. – E. Parties et pièces détachées.
ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: – B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables.
85-19	– A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais).
85-19	– B. Relais.
ex 85-19	– D. Appareils de branchement ou de connexion: – – Autres.
ex 85-19	– E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats: – – Potentiomètres et rhéostats.
85-19	– F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.
85-19	– G. Tableaux de commande ou de distribution.
ex 85-21	– D. Autres tubes, valves ou lampes électroniques: – – Autres.
ex 85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: – A. Générateurs de basse et haute fréquence. – B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour aérodynes. – D. Autres.
ex 85-28	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: – A. Avec gaîne continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique. – B. Sans gaîne continue, ni armure métallique. – – Autres.
90-23	– Ex B et C. Thermomètres et baromètres.
90-24	– A. Manomètres.
90-26	– A. Compteurs de gaz.
90-26	– B. Compteurs de liquides.
90-27	– A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs.
90-27	– B. Indicateurs de vitesse et tachymètres.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de réglation ou d'analyse.
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N°s 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

TABLEAU E

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation demeurent provisoirement perçus à des taux réduits

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Taux provisoirement appliqués en tarif minimum en % ad valorem
ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: – A. Des espèces domestiques: – – Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	25
ex 17-02	Autres sucres, sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires: – – Autres	100
	– B. Glucose	40
ex 39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): – B. Aminoplastes: – – Polymérisés	20
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	22
ex 48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: – A. Papiers et cartons simplement ondulés	22
	– B. Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés: – – Papiers et cartons kraft	22
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorlés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 ou du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: – C. Gommés: papiers et cartons kraft	22
ex 58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non: – A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du N° 52-01 de fil de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne: – – De 251 à 350 rangées	45
	– – Plus de 350 rangées	33
ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: – B. Autres: – – Dépassant la cheville: – – – Brodequins et bottines, en caoutchouc	15
	– – – Demi-bottes, en caoutchouc	15
	– – – Bottes, en caoutchouc	15
ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: – B. A dessus en caoutchouc, dépassant la cheville, mais à l'exception des bautes bottes	15
ex 73-01	Fontes (y compris la fonte Spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses: – C. Fontes non dénommées: – – I. Contenant en poids de 0,3% inclus à 1% inclus de titane et de 0,5% inclus à 1% inclus de vanadium	1
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: – F. Machines dites «à bobiner» destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	10

TABLEAU F

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et aux conditions fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Observations
ex 29-25	Composés à fonction amide: – Amides acycliques et leurs sels: – – Urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids à l'état sec	Droit suspendu
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: – A. Simples: – – Urée d'une teneur en azote intérieure ou égale à 25 % (45 %)	Droit suspendu

TABLEAU G

Tarif douanier spécial de la Corse

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Unité de perception	Tarif minimum
		ffr.	ffr.
24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac: A. Tabacs fabriqués: 2° Dans les pays autres (que l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés): Cigares et cigarettes	kg. net	4500
	Autres produits	kg. net	1800
	B. Extraits ou sauces de tabacs (praiss)	kg. net	Droits des tabacs bruts réduits de 50 %

TABLEAU H

Tarif douanier spécial de l'Algérie

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs français
24-02 A	Tabacs fabriqués:		
	– Tabacs à fumer	kg net	100
	– Tabacs à mâcher et à priser	kg net	50
	– Cigares	kg net	200
	– Cigarettes	kg net	200

TABLEAU I

Tarif douanier spécial de la Guadeloupe

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Taus des droits en tarif minimum
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: – A. Des espèces domestiques: porcs	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Droits suspendus

TABLEAU J

Tarif douanier spécial de la Guyane

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	—	Exempts
04-04	Fromages et caillebotte	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): – A. Tabacs fabriqués, présentés: – – Pour compte particulier: – – – Tabac à fumer et tabac à mâcher et à priser	100 kg. net	1000 F
	– – – Cigares et cigarettes	100 kg. net	1600 F
	– B. Extraits ou sauces de tabacs (praiss), présentés:		
	– – Pour compte particulier	Valeur	5 %
ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: – E. Parties et pièces détachées, à l'exception des carburateurs d'aviation	—	Exemptes
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: – B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: – – Autres	—	Exemptes
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: – F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A. (pièces détachées de propulseurs à réaction) ci-dessus:		
	– – Rotors et cylindres de turbines à gaz	—	Exempts
	– – Autres	—	Exemptes
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): – C. Pompes (autres que celles du § D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence ,etc.), leurs parties et pièces détachées	—	Exemptes
	– D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs pour moteurs, leurs parties et pièces détachées	—	Exempts
	– Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A., C. et D	—	Exemptes
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs; moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires: – D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	—	Exemptes
	– E. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	—	Exemptes
ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier: – A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droit suspendu
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: – F. Autres: régulateurs de pression	—	Exempts

TABLEAU K

Tarif douanier spécial de la Martinique

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: – A. Des espèces domestiques	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): – A. Tabacs fabriqués, présentés: – – Pour compte particulier: – – – Cigares	100 kg. net	15 400 F
	– – – Cigarettes	100 kg. net	13 260 F
	– B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:		
	– – Pour compte particulier	Valeur	5 %
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes forme)	—	Droits suspendus

TABLEAU L

Tarif douanier spécial de la Réunion

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs CFA (1 franc CFA = 2 francs français métropolitains)
ex 24-02	Tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier: – Cigares	kg. net	600 F
	– Cigarettes	kg. net	600 F
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus